

# 2.2

## Décisions

---

---

## 2.2 DÉCISIONS

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-057

DÉCISION N° : 2014-057-001

DATE : Le 23 décembre 2014

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**FONDATION INTERNATIONALE CDS**, personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 38, Place du Commerce, bureau 10101, Montréal (Québec) H3E 1T8

et

**FONDATION AGROTERRE**, personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 6-4808, rue de Chambly, Montréal (Québec) H1X 3N8

et

**FONCIÈRE AGROTERRE INC.**, personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 38, Place du Commerce, bureau 11, Montréal (Québec) H3E 1T8

et

**GESKON MANAGEMENT GROUP INC.**, personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 7-481, Sydney Street, Suite 316, Cornwall (Ontario) K6H 7L2

et

**ASSOCIATION CITOYENNE ET SOLIDAIRE AGROTERRE**, association de personnes, ayant élu domicile au 4808, rue De Chambly suite 6, Montréal (Québec) H1X 3P4

et

**STRATEGIK MANAGEMENT GROUP**, personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 220 E Delaware Avenue, Newark, DE 19 711, USA

et

**JEAN-CLAUDE SÉNÉCAL**, [...], Montréal (Québec) [...]

et

**DANIEL DUVAL**, [...], Montréal (Québec) [...]

et

**LUC VALLÉE**, [...] Vaudreuil (Québec) [...]

Parties intimées

et

**CAISSE DESJARDINS DES CHÊNES**, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 194-b Boul. Industriel, Saint-Germain-De-Grantham (Québec) J0C 1K0

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au

2014-057-001

PAGE : 2

4286, rue Jean-Talon E, Montréal (Québec) H1S 1J7  
et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 2831, rue Masson, Montréal (Québec) H1Y 1W8  
Parties mises en cause

---

**ORDONNANCES EX PARTE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER SUR DÉRIVÉS, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, DE MESURE PROPRE AU RESPECT DE LA LOI ET POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**

[art. 249, 250, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 119, 120, 131 et 132, *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r. 1]

---

M<sup>o</sup> Annie Fortin et M<sup>o</sup> Camille Rochon-Lamy  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

Dates d'audience : 22 et 23 décembre 2014

---

**DÉCISION**

---

**CONSIDÉRANT** qu'une preuve prépondérante a été présentée par l'Autorité<sup>1</sup> à l'effet qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate afin de protéger l'intérêt public, le Bureau de décision et de révision accueille la présente requête de l'Autorité des marchés financiers et, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 119, 120, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés* :

**INTERDIT** à Fondation Internationale CDS, Fondation Agroterre, Foncière Agroterre inc., Geskon Management Group Inc., Association Citoyenne et Solidaire Agroterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée, toute activité, directement, indirectement notamment via Internet, en vue d'exercer toute opération sur valeurs ou sur un dérivé;

**INTERDIT** à Fondation Internationale CDS, Fondation Agroterre, Foncière Agroterre inc., Geskon Management Group Inc., Association Citoyenne et Solidaire Agroterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée toute activité, directement ou indirectement notamment via Internet en vue d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ou de conseiller en dérivé, telle que définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

**ORDONNE** à Fondation Internationale CDS de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

**ORDONNE** à Fondation Agroterre de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, notamment dans les comptes bancaires 4799-358

---

<sup>1</sup> La demande réamendée est présentée en annexe de la présente décision.

2014-057-001

PAGE : 3

et 1030-173 détenus à la succursale du 2831, rue Masson (Montréal) Québec H1Y 1W8 de la Banque de Montréal;

**ORDONNE** à Fondation Agroterre de fermer le site Internet [www.fondationagroterre.org](http://www.fondationagroterre.org);

**ORDONNE** à Foncière Agroterre inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, notamment dans le compte bancaire 1 000 116 à la succursale du 4286, rue Jean-Talon E. (Montréal) Québec H1S 1J7 de la Banque Royale du Canada;

**ORDONNE** à Foncière Agroterre inc. de fermer le site Internet [www.fonci-agroterre.com](http://www.fonci-agroterre.com);

**ORDONNE** à Geskon Management Group inc. de fermer le site Internet [www.geskon.ca](http://www.geskon.ca);

**ORDONNE** à l'Association Citoyenne et Solidaire Agroterre de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, notamment dans le compte bancaire 68113 à la succursale du 194-b, Boul. Industriel, Saint-Germain-De-Grantham (Québec) J0C 1K0 de la Caisse Desjardins des Chênes;

**ORDONNE** à l'Association Citoyenne et Solidaire Agroterre de fermer le site Internet [www.acsa.agroterre.org](http://www.acsa.agroterre.org);

**ORDONNE** à la mise en cause Banque de Montréal, située au 2831, rue Masson (Montréal) Québec H1Y 1W8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Fondation Agroterre, notamment dans les comptes portant les numéros de folio 4799-358 et 1030-173;

**ORDONNE** à la mise en cause Banque Royale du Canada, située au 4286, rue Jean-Talon E, Montréal (Québec) H1S 1J7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Foncière Agroterre inc., notamment dans le compte portant le numéro de folio 1000116;

**ORDONNE** à la mise en cause Caisse Desjardins des Chênes, située au 194-b, Boul. Industriel, Saint-Germain-De-Grantham (Québec) J0C 1K0, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'Association Citoyenne et Solidaire Agroterre, notamment le compte portant le numéro de folio 68113;

Et en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du bureau de décision et révision* :

**AUTORISE** la signification à l'intimée Fondation Internationale CDS de la présente décision, ainsi que toute future procédure ou décision dans ce dossier, par huissier, à l'attention de Jean-Claude Sénécal, au [...], Montréal (Québec) [...] à titre d'administrateur de l'intimée Fondation CDS;

**AUTORISE** la signification à l'intimée Foncière Agroterre de la présente décision, ainsi que toute future procédure ou décision dans ce dossier, par huissier, à l'attention de Jean-Claude Sénécal, au [...], Montréal (Québec) [...] à titre d'administrateur de l'intimée Foncière;

**AUTORISE** la signification à l'intimée Geskon Management Group inc. de la présente décision, ainsi que toute future procédure ou décision dans ce dossier, par huissier, à l'attention de Jean-Claude Sénécal, au [...], Montréal (Québec) [...] à titre d'administrateur de l'intimée Geskon;

**AUTORISE** la signification à l'intimée Strategik Management Group de la présente décision, ainsi que toute future procédure ou décision dans ce dossier, par huissier, à l'attention de Jean-Claude Sénécal, au [...], Montréal (Québec) [...] à titre d'administrateur de l'intimée SMG;

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les parties intimées qu'elles ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

2014-057-001

PAGE : 4

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme. Les ordonnances d'interdiction entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision, le Bureau a prononcé dans un premier temps le dispositif actuel et dans un second temps, il déposera les motifs détaillés à l'appui de cette décision.

Fait à Montréal, le 23 décembre 2014.

*(s) Jean-Pierre Cristel*

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-057

DÉCISION N° : 2014-057-002

DATE : Le 23 janvier 2015

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**FONDATION INTERNATIONALE CDS**, personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 38, Place du Commerce, bureau 10101, Montréal (Québec) H3E 1T8

et

**FONDATION AGROTERRE**, personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 6-4808, rue de Chambly, Montréal (Québec) H1X 3N8

et

**FONCIÈRE AGROTERRE INC.**, personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 38, Place du Commerce, bureau 11, Montréal (Québec) H3E 1T8

et

**GESKON MANAGEMENT GROUP INC.**, personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 7-481, Sydney Street, Suite 316, Cornwall (Ontario) K6H 7L2

et

**ASSOCIATION CITOYENNE ET SOLIDAIRE AGROTERRE**, association de personnes, ayant élu domicile au 4808, rue De Chambly suite 6, Montréal (Québec) H1X 3P4

et

**STRATEGIK MANAGEMENT GROUP**, personne morale légalement constituée, ayant élu domicile au 220 E Delaware Avenue, Newark, DE 19 711, USA

et

**JEAN-CLAUDE SÉNÉCAL**, [...] Montréal (Québec) [...]

et

**DANIEL DUVAL**, [...], Montréal (Québec) [...]

et

**LUC VALLÉE**, [...]3 Vaudreuil (Québec) [...]

Parties intimées

et

**CAISSE DESJARDINS DES CHÊNES**, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 194-b Boul. Industriel, Saint-Germain-De-Grantham (Québec) J0C 1K0

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 4286, rue Jean-Talon E, Montréal (Québec) H1S 1J7

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 2831, rue

Masson, Montréal (Québec) H1Y 1W8  
Parties mises en cause

---

**MOTIFS DES ORDONNANCES EX PARTE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER SUR DÉRIVÉS, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, DE MESURE PROPRE AU RESPECT DE LA LOI ET POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**

[art. 249, 250, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 119, 120, 131 et 132, *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r. 1]

---

M<sup>e</sup> Annie Fortin et M<sup>e</sup> Camille Rochon-Lamy  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

Dates d'audience : 22 et 23 décembre 2014

---

**DÉCISION**

---

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 19 décembre 2014, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- Des ordonnances de blocage à l'encontre des parties intimées et à l'égard des parties mises en cause;
- Des interdictions d'opérations sur valeurs et sur dérivés à l'égard des intimés;
- Des interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et en dérivés à l'égard des intimés;
- Des ordonnances afin que les sites Internet de certains intimés soient fermés;
- Des modes spéciaux de signification visant certains intimés.

[2] Cette demande a été adressée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>, des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup>, des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>4</sup> et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>5</sup>.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>6</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Une copie de la demande réamendée et de l'affidavit est jointe à la présente décision.

[5] Une audience *ex parte* s'est tenue les 22 et 23 décembre 2014 afin que l'Autorité présente sa demande. L'Autorité a alors déposé une demande amendée et une demande réamendée.

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>3</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>4</sup> RLRQ, c. I-14.01.

<sup>5</sup> RLRQ, c. A-33.2, r.1.

<sup>6</sup> Id.

[6] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision dans la présente affaire, le Bureau a accueilli, le 23 décembre 2014, la demande réamendée de l'Autorité et a rendu une décision comportant un dispositif détaillé à cet effet<sup>7</sup>. Le Bureau indiqua alors qu'il déposerait subséquemment les motifs détaillés à l'appui de cette décision, ce que le présent document contient, en plus de reproduire le dispositif de la décision rendue le 23 décembre 2014.

## LA DEMANDE

[7] Le Bureau reprend ci-après les allégués de la demande réamendée de l'Autorité :

### I. INTRODUCTION

1. Par la présente, la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** »), demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») de bien vouloir :
  - Prononcer une ordonnance d'interdiction interdisant aux intimés, toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs et en dérivés;
  - Prononcer une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et en dérivés à l'encontre des intimés;
  - Prononcer une ordonnance de blocage de certains comptes bancaires;
  - Ordonner aux intimés Fondation Agrotierre, Foncière Agrotierre inc., Geskon Management Group Inc. et Association Citoyenne et Solidaire Agrotierre de retirer leur site Internet;
2. L'Autorité entend prouver que :
  - L'enquête démontre à ce jour que les intimés Duval et Sénécal ont mis sur pieds deux stratagèmes contrevenant à la *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi qu'à la *Loi sur les instruments dérivés*;
  - Le premier stratagème consiste à contracter une entente avec les investisseurs afin de gérer des sommes d'argent et d'effectuer des opérations sur dérivés par le biais d'un compte opérant dans le *foreign exchange* (ci-après « **FOREX** ») avec l'objectif de procurer un rendement et ainsi partager les profits;
  - Le deuxième stratagème consiste à promettre un rendement aux investisseurs par le biais d'un remboursement d'impôt suite à un placement par lequel les investisseurs ne connaissent pas l'utilisation réelle des sommes ainsi placées;

### II. LES PARTIES

3. La demanderesse, l'Autorité, est l'organisme responsable de l'application notamment de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** ») et de la *Loi sur les instruments dérivés*, chapitre I-14.01 (ci-après la « **LID** »). Elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »);

#### A. L'intimée Fondation Internationale CDS

4. L'intimée Fondation Internationale CDS (ci-après « **Fondation CDS** ») est une personne morale ayant été constituée le 14 juillet 2009 en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies*, le tout tel qu'il appert du relevé d'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (ci-après « **REQ** ») communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-1**;

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS et al.*, BDR Montréal, n° 2014-057-001, 23 décembre 2014, M<sup>e</sup> Cristel.



5. Selon le relevé du REQ D-1, son adresse de domicile est le 38, Place du Commerce, bureau 10101, Montréal (Québec) H3E 1T8;
6. Selon des vérifications faites auprès d'UPS Store, cette adresse est celle d'une boîte postale située dans leur succursale de l'Île des Sœurs;
7. De plus, le 11-38 Place du Commerce, Montréal (Québec) H3E 1T8 est l'adresse d'un UPS Store, le tout tel qu'il appert d'une impression du site Internet communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-2**;
8. Selon le relevé du REQ D-1, elle œuvre dans le secteur d'activité "Fondation-Organismes de planification et de soutien des services sociaux";
9. Selon le relevé du REQ D-1, l'intimé Jean-Claude Sénécal (ci-après « **Sénécal** ») est le président, l'intimé Daniel Duval (ci-après « **Duval** ») est le vice-président;
10. Elle n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en valeurs et en dérivés, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-3**;
11. Elle n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité, le tout tel qu'il appert de l'attestation en vertu de l'article 295 LVM communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-4**;

#### **B. L'intimée Fondation Agrotterre**

12. L'intimée Fondation Agrotterre est une personne morale ayant été constituée le 4 avril 2011 en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies*, le tout tel qu'il appert du REQ daté du 20 décembre 2012 communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-5**,
13. Selon le relevé du REQ daté du 20 décembre 2012, D-5, son adresse de domicile était le 6-4808 rue de Chambly, Montréal (Québec) H1X 3N8;
14. Cependant, son adresse de domicile est maintenant le [...], Montréal (Québec) [...], le tout tel qu'il appert du REQ daté du 27 novembre 2014 communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-6**;
15. Selon le relevé du REQ D-5, elle œuvre dans le secteur d'activité « Organisations civiles et amicales »;
16. Selon le relevé du REQ D-5, les intimés Sénécal et Duval sont administrateurs;
17. En date du 18 septembre 2012, le site Internet [fondationagrotterre.org](http://fondationagrotterre.org) indiquait à la rubrique « nous contacter » le nom de l'intimé Sénécal, le tout tel qu'il appert d'une impression du site [fondationagrotterre.org](http://fondationagrotterre.org) datée du 18 septembre 2012 communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-7**;
18. Or, il appert que le site Internet a subi des modifications depuis cette époque;
19. Le nom de l'intimé Sénécal n'apparaissait plus sur le site Internet et on pouvait y lire à la rubrique « nous contacter » Fondation Agrotterre, 4808 rue Chambly Apt 6, Montréal (Québec) H1X 3N8 (514) 259-4838, le tout tel qu'il appert d'une impression du site [fondationagrotterre.org](http://fondationagrotterre.org) daté du 13 novembre 2012 communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-8**;
20. Actuellement, il y a toujours la même rubrique « nous contacter », le tout tel qu'il appert d'une impression du site [fondationagrotterre.org](http://fondationagrotterre.org) daté du 21 décembre 2014 communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-9**;

21. Le site Internet de l'intimée Fondation Agroterre contient un lien vers les « sites connexes » des intimées Association Citoyenne et Solidaire Agroterre (ci-après « **ACSA** ») et Foncière Agroterre, selon le site [fondationagroterre.org](http://fondationagroterre.org) daté du 13 novembre 2012 D-8 et du 21 décembre 2014 D-9;
22. Dans une section du site Internet D-7, on retrouvait la mention « Défiscalisation en donnant un effet de levier à vos épargnes pour de l'investissement solidaire et responsable », pour le lien vers le site Internet de l'intimée foncière D-7;
23. Par la suite, selon les sites Internet D-8 et D-9, la mention vers le lien de l'intimée Foncière a été modifier pour y mentionner « profitez d'un crédit d'impôt et participez en tant que citoyen à la sauvegarde de notre patrimoine agricole »;
24. De plus, à la section qui sommes-nous du site Internet D-9 il est indiqué que « Fondation Agroterre c'est (sic) dotée d'outils de communication, de commercialisation, de financement axé sur l'investissement citoyenne, solidaire et responsable en créant l'Association Citoyenne et Solidaire Agroterre (ACSA) et Foncière Agroterre »;
25. Elle n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseillers en valeurs et en dérivés, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-10**;
26. Elle n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité, le tout tel qu'il appert de l'attestation en vertu de l'article 295 LVM communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-11**;

### **C. L'intimée Foncière Agroterre inc.**

27. L'intimée Foncière Agroterre inc. (ci-après « **Foncière** ») est une personne morale ayant été constituée le 24 novembre 2010 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, le tout tel qu'il appert du REQ communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-12**;
28. Selon le relevé du REQ D-12, son adresse de domicile est le 38, Place du Commerce, bureau 11, Montréal (Québec) H3E 1T8;
29. Tel que mentionné précédemment au paragraphe 6 de la présente requête, cette adresse est une succursale de UPS store à l'Île des Sœurs;
30. Selon le relevé du REQ D-12, elle œuvre dans le secteur d'activité « production agricole, animale, forestière, seule, collectif, achat d'outils de financement pour l'achat de foncier par l'investissement soc.resp.»;
31. Selon le relevé du REQ D-12, l'intimée Fondation Agroterre est l'actionnaire majoritaire;
32. Selon le relevé du REQ D-12, l'intimé Senécal est le président et l'intimé Duval est le trésorier et secrétaire;
33. Le ou vers le 19 septembre 2012, le site Internet [fonci-agroterre.com](http://fonci-agroterre.com) indiquait à la mention « contactez-nous » le nom de l'intimé Duval à titre de directeur des opérations, le tout tel qu'il appert d'une impression du site Internet [fonci-agroterre.com](http://fonci-agroterre.com) communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-13**;
34. De plus, sur le site Internet, sous la rubrique « Mission et Rôle », on y retrouve la mention « Promouvoir des programmes axés sur de l'investissement socialement responsable tout en permettant au donateur qui y a droit d'obtenir un crédit d'impôt », selon le site Internet [fonci-agroterre.com](http://fonci-agroterre.com) D-13;

35. Elle n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseillers en valeurs et en dérivés, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-14**;
36. Elle n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité, le tout tel qu'il appert de l'attestation en vertu de l'article 295 LVM communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-15**;

***D. L'intimée Geskon Management Group Inc. alias 7 808 976 Canada Inc.***

37. L'intimée Geskon Management Group inc. (ci-après « **Geskon** ») est une personne morale ayant été constituée le 18 mars 2011 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, le tout tel qu'il appert d'une impression du site Internet d'Industrie Canada communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-16**;
38. Selon l'impression du site Internet d'Industrie Canada D-16, l'adresse du siège social est 7-481, Sydney Street, Suite 316, Cornwall (Ontario) Canada K6H 7L2 depuis le 21 juin 2011;
39. Or, il appert que ce code postal correspond uniquement à un UPS Store selon le site Internet de Postes Canada, le tout tel qu'il appert de l'impression du site Internet de Postes Canada communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-17**;
40. Selon des vérifications téléphoniques faites auprès de l'UPS Store situé au 7-841 Sydney Street, Cornwall (Ontario), il s'avère que l'intimée Geskon détient une boîte postale à cette adresse;
41. Selon l'impression du site Internet d'Industrie Canada D-17, les intimés Sénécal et Duval sont les administrateurs;
42. Selon le site Internet geskon.ca, l'intimé Sénécal est mentionné à titre de « Direction marketing » et l'intimé Duval à titre de « Direction management », le tout tel qu'il appert de l'impression du site Internet geskon.ca daté du 18 septembre 2012 communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-18**;
43. Le site Internet de l'intimée Geskon mentionne également qu'ils sont en recherche constante de membre facilitateur et que « si vous êtes un entrepreneur, vous comprendrez très rapidement que même travailler avec des organismes de charité peut être très avantageux pour vous », selon l'impression du site Internet geskon.ca D-18;
44. Elle n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseillers en valeurs et en dérivés, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-19**;
45. Elle n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité, le tout tel qu'il appert de l'attestation en vertu de l'article 295 LVM communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-20**;

***E. L'intimée Association Citoyenne et Solidaire Agroterre***

46. L'intimée ACSA est une association de personne ayant été immatriculée le 19 novembre 2010, le tout tel qu'il appert du REQ 5 mars 2013 communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-21**,
47. Selon le relevé du REQ 5 mars 2013 D-21, son adresse de domicile était le 6-4808, rue de Chambly Montréal (Québec) H1X 3N8;

48. Cependant, son adresse de domicile est maintenant le [...], Montréal (Québec) [...], le tout tel qu'il appert du REQ daté du 28 novembre 2014 communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-22**;
49. Selon le relevé du REQ D-21, elle œuvre dans le secteur d'activité « Organisations civiques et amicales, conscientiser notre rapport avec terre agriculture, alimentatin (sic) et nature axé, le financement par de l'investissement socialement responsable »;
50. Selon le relevé du REQ D-21, l'intimée Fondation Agrotterre était le fondé de pouvoir, alors que selon le relevé du REQ D-22, il n'y a aucun fondé de pouvoir;
51. Selon le relevé du REQ D-21, l'intimé Duval est le président depuis le 2 décembre 2012;
52. Son site Internet contenait un lien vers le site Internet de l'intimée Foncière, le tout tel qu'il appert de l'impression du site Internet [acsa-agrotterre.org](http://acsa-agrotterre.org) daté du 18 septembre 2012 communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-23**;
53. Or, bien qu'actuellement le lien vers le site Internet de l'intimé Foncière ne soit plus accessible par le site Internet d'ACSA, ce dernier contient toujours une référence au site Internet de Foncière dans le dépliant d'ACSA disponible par téléchargement, le tout tel qu'il appert du dépliant communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-24**;
54. Elle n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseillers en valeurs et en dérivés, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-25**;
55. Elle n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité, le tout tel qu'il appert de l'attestation en vertu de l'article 295 LVM communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-26**;

#### **F. L'intimée Strategik Management Group**

56. L'intimée Strategik Management Group (ci-après « **SMG** ») est une personne morale ayant été constituée le 12 juillet 2010 en vertu de la loi de l'État du Delaware, le tout tel qu'il appert des documents d'incorporation de l'État du Delaware communiqués, *en liasse*, au soutien de la présente sous la cote **D-27**;
57. Son siège social est situé au 220 E Delaware Avenue, Newark, DE 19 711, USA selon les documents d'incorporation de l'État du Delaware D-27;
58. Selon les documents d'incorporation de l'État du Delaware D-27 les intimés Sénécal et Duval sont les « sole members » à 50 % chacun;
59. Selon les documents d'incorporation de l'État du Delaware D-27 l'intimé Sénécal est l'« Operating Manager » et l'intimé Duval est le « Secretary Manager »;
60. Elle n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en valeurs et en dérivés, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-28**;
61. Elle n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité, le tout tel qu'il appert de l'attestation en vertu de l'article 295 LVM communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-29**;

#### **G. L'intimé Jean-Claude Sénécal**

62. Tel que mentionné précédemment, l'intimé Sénécal est :

- a. Président de Fondation CDS, selon le relevé du REQ D-1;
- b. Administrateur de Fondation Agrotterre, selon le relevé du REQ D-5
- c. Président de Foncière selon le relevé du REQ D-12
- d. Administrateur de Geskon selon le site Internet d'Industrie Canada D-17;
- e. « Sole member » à 50 % et l'« Operating Manager » de SMG, selon les documents d'incorporation de l'État du Delaware D-27;

63. Il n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en valeurs et en dérivés, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-30**;

#### **H. L'intimé Daniel Duval**

64. Tel que mentionné précédemment, l'intimé Duval est :

- a. Vice-président de Fondation CDS selon le relevé du REQ D-1;
- b. Administrateur de Fondation Agrotterre selon le relevé du REQ D-5;
- c. Secrétaire et trésorier de Foncière selon le relevé du REQ D-12;
- d. Administrateur de Geskon selon le site Internet d'industrie Canada D-17;
- e. Président de l'ACSA, selon le relevé du REQ D-21;
- f. « Sole member » à 50 % et le « Secretary Manager » de SMG, selon les documents d'incorporation de l'État du Delaware D-27;

65. Depuis le 7 septembre 2010, il détient un compte chez Oanda, une plateforme Internet de courtage dans le FOREX, sous le nom de l'intimée SMG;

66. Au Formulaire d'ouverture de compte, l'adresse indiquée est le 1450-220, E Delaware, le tout tel qu'il appert du formulaire d'ouverture de compte Oanda communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-31**;

67. Il a été inscrit auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* à titre de représentant autonome, représentant en assurance de personnes et de courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière du 6 avril 2006 au 31 mars 2007 et du 23 avril 2007 au 29 mars 2009, le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-32**;

68. Selon l'attestation de droit de pratique D-32, il n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en valeurs et en dérivés;

#### **I. L'intimé Luc Vallée**

69. L'intimé Luc Vallée (ci-après « **Vallée** ») est inscrit auprès de l'Autorité dans les disciplines suivantes en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique communiqué, au soutien de la présente sous la cote **D-33**:

- Assurance de personne;
- Assurance collective de personnes;

- Courtage en épargne collective du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 27 septembre 2009;

70. Actuellement, l'intimé Vallée est uniquement inscrit en vertu de la LDPSF pour l'assurance de personne et l'assurance collective de personne;

71. L'intimé Vallée n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité en vertu de la LID, selon l'attestation de droit de pratique D-33;

### III. LES FAITS À L'ORIGINE DES DEMANDES

72. Suite à la réception d'une dénonciation, l'Autorité a institué une enquête portant, notamment, sur le démarchage effectué par les intimés afin d'effectuer des opérations sur valeurs et en dérivés illégales ainsi que sur la pratique de l'activité de courtier ou de conseiller en valeur et en dérivés des intimés;

73. Selon la preuve recueillie à ce jour, il appert que les intimés ont exercé l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs et en dérivés sans être inscrits à titre courtiers ou de conseillers en valeurs et en dérivés auprès de l'Autorité;

#### i. L'enquête de l'Autorité

74. L'enquête de l'Autorité a révélé que pour la période de 2010 à 2012, des connexions au site Web d'Oanda reliées à des comptes de courtage d'investisseurs dans le FOREX ont été effectuées à partir du domicile de l'intimé Sénégal;

75. En date du 27 novembre 2012, la juge de paix magistrat Suzanne Bousquet autorise l'Autorité à procéder à une perquisition au domicile des intimés Sénégal et Duval;

76. En date du 29 novembre 2012, des perquisitions ont lieu au [...] à Montréal et au 4808, rue De Chambly suite 6 à Montréal;

77. Lors de ces perquisitions, un document intitulé « convention de gestion et commercialisation » entre les intimées Foncière et Geskon a été retrouvé, le tout tel qu'il appert du document communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-34**;

78. Selon cette entente D-34, il est notamment prévu que :

- Les frais de gestion et de démarrage au montant de 19 501 \$ des intimées Geskon, Fondation Agrotierre, Foncière et ACSA sont payés à même les montants de crédit découlant des contrats entre des investisseurs et l'intimée Foncière pour la période 2011-2012;
- Foncière s'engage à payer des frais de gestion, sous-traitance et de développement à Geskon pour les années subséquentes;
- Geskon commercialise le concept Agrotierre;
- Geskon recrute, forme et rémunère les membres facilitateurs;

79. De plus, ces perquisitions ont permis de découvrir l'identité d'investisseurs ayant fait des placements avec les intimées Fondation CDS et Fondation Agrotierre;

80. L'autorité a donc entrepris d'interroger ces investisseurs, notamment J.P., G.B., N.H. et A.B.;

#### A. Investisseur J.P.

81. De l'entrevue avec l'investisseur J.P., les faits suivants sont ressortis :

- a) Il a été sollicité en 2009 par un dénommé Pierre Rousseau (ci-après « **Rousseau** ») pour investir dans le **FOREX**.
- b) Celui-ci lui a mentionné que Senécal était celui qui transigeait dans le FOREX;
- c) Quelques semaines plus tard, cet investisseur a assisté à une rencontre avec Rousseau et l'intimé Duval au domicile de ce dernier;
- e) L'intimé Duval et Rousseau lui ont mentionné que le rendement était pour être de 100 % par année. En contrepartie, il devait payer à l'intimée Fondation CDS 30 % à titre de commission sur les profits dont 5 % du montant était pour Rousseau;
- f) L'intimé Duval lui a expliqué que l'intimé Senécal est le seul à procéder aux transactions dans le FOREX et qu'il est très connaissant dans le domaine, tout en lui mentionnant que lui et Rousseau sont sous la direction de l'intimé Senécal;
- g) L'intimé Duval lui a mentionné que c'est lui qui s'occupe de la gestion des comptes, émet des factures de commissions et collecte l'argent des commissions pour l'ensemble des investisseurs;
- h) L'intimé Duval et Rousseau lui ont indiqué que l'intimé Senécal travaille à partir de chez lui et qu'il possède entre cinq et dix ordinateurs sur lesquels il exécute les transactions pour plusieurs investisseurs;
- i) L'intimé Duval a mentionné que c'était un placement à risque, mais qu'il était presque impossible de perdre, car l'intimé Senécal était très compétent et connaissant en la matière;
- j) Suite à ces représentations, il a conclu une entente avec l'intimée Fondation CDS le 22 octobre 2009, selon laquelle il autorise l'intimé Senécal à exécuter des transactions dans le FOREX dans son compte, le tout tel qu'il appert de la Procuration limitée (sic) de négociant en devises et l'Entente de confidentialité et de non-divulguation communiquées, *en liasse*, au soutien de la présente sous la cote **D35**;
- k) Rousseau a mentionné qu'il avait un neveu qui voulait investir, mais qu'il n'avait pas les fonds requis pour le faire;
- l) C'est ainsi que l'intimé Duval et Rousseau ont créé un groupe d'investisseurs;
- m) Ce groupe d'investisseurs se compose de trois personnes : J.P., un second résident du Québec et le neveu de Rousseau qui est un résident de la France;
- n) Le 1<sup>er</sup> octobre 2009, sous les instructions de l'intimé Duval, cet investisseur a procédé à l'ouverture des comptes [1] (Dollars canadiens) et [2] (US Dollars) auprès de la Banque CIBC, afin de procéder à certains transferts d'argent, le tout tel qu'il appert des états de compte communiqués, *en liasse*, au soutien de la présente sous la cote **D-36**;
- o) Les 6 novembre 2009 et 5 mars 2010, cet investisseur a reçu au compte [1] deux sommes, soient 24 971 \$ et 10 400 \$, provenant de personnes ayant été identifiées comme des investisseurs par l'intimé Duval et Rousseau, le tout tel qu'il appert des pièces bancaires communiquées, *en liasse*, au soutien de la présente sous la cote **D-37**;
- p) En plus de ces deux montants, il a déposé aux comptes [1] et [2], des sommes totalisant 28 511,09 \$ pour faire un montant total des dépôts de 63 882,09 \$, le tout tel qu'il appert de pièces bancaires communiquées au soutien de la présente sous la cote **D-38**;

- q) L'investisseur J.P. est retourné environ un mois après sa première rencontre chez l'intimé Duval en compagnie de Rousseau, afin d'ouvrir un compte de courtage auprès du courtier Oanda directement sur l'ordinateur de l'intimé Duval avec l'aide de ce dernier, le tout tel qu'il appert des documents d'ouverture du compte Oanda communiqués, *en liasse*, au soutien de la présente sous la cote **D-39**;
- r) En date du 5 novembre 2009, cet investisseur a remis à l'intimé Duval les informations de ses comptes de banque comptes [1] et [2], ainsi que son code d'accès de son compte Oanda afin que ce dernier le remettre à l'intimé Sénégal;
- s) L'intimé Duval lui a envoyé plusieurs factures au nom de l'intimée Fondation CDS à titre de commissions sur les profits, le tout tel qu'il appert des factures communiquées au soutien de la présente sous la cote **D-39**;
- t) J.P. n'a jamais parlé ou rencontré l'intimé Sénégal;
- u) Il comprend que son compte de courtage révèle que plusieurs transactions ont été exécutées entre 2009 et 2011, mais qu'il n'a exécuté aucune transaction dans celui-ci, le tout tel qu'il appert de l'État de compte de courtage communiqué, *en liasse*, au soutien de la présente sous la cote **D-41**;
- v) Au mois d'avril 2011, le compte ne détenait pratiquement plus d'argent;
- w) Au cours des mois de mai et juin 2012, Rousseau l'avise par courriel que l'intimé Sénégal a mis une somme d'argent dans un compte de courtage dans le FOREX pour effectuer des transactions dans le but de rembourser 75 % des sommes perdues, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-42**;
- x) J.P. n'a plus eu de nouvelles depuis ces dernières communications et n'a jamais reçu de remboursement;

## **B. Investisseur G.B.**

82. De l'entrevue avec l'investisseur G. B., les faits suivants sont ressortis :

- a) G.B. détient un compte de courtage Oanda pour faire des transactions dans le FOREX depuis les années 2008-2009;
- b) Par le biais d'une amie, il est mis en contact avec Rousseau qui lui explique que l'intimé Sénégal peut faire des transactions dans le FOREX pour lui;
- c) En 2010, il rencontre l'intimé Sénégal en compagnie de l'intimé Duval au bureau de son amie;
- d) L'intimé Sénégal lui fait des représentations voulant qu'il soit celui qui effectue les transactions dans le FOREX et lui explique aussi que le partage des profits est le suivant : 80 % pour l'investisseur et 20 % pour l'intimée Fondation CDS;
- e) G.B. mentionne que l'intimé Duval lui a dit que l'intimé Sénégal avait effectué des transactions pour quatre (4) grandes banques canadiennes, ce qui l'a mis en confiance à ce qu'il devait savoir ce qu'il faisait, malgré qu'il ait eu l'information qu'il s'agissait d'un placement risqué;
- f) L'intimé Sénégal lui a indiqué qu'il n'y avait pas de montant minimal pour investir, mais qu'un montant de 100 000 \$ minimum était nécessaire pour faire de l'argent;



- g) Il a signé une entente de confidentialité et de non-divulgence ainsi qu'une Procuration de négociant en devise par le biais de l'intimé Duval le 8 juin 2009, le tout tel qu'il appert des ententes contractuelles communiquées au soutien de la présente sous la cote **D-43**;
- h) Cette entente autorisait l'intimé Senécal à exécuter des transactions dans le FOREX à partir du compte de G.B.;
- i) Suite à cette entente, cet investisseur déclare avoir viré 100 000 \$ selon son souvenir;
- j) Cependant, l'enquête démontre qu'il a viré au moins une somme de 184 872 \$ dans son compte de courtage Oanda à partir de son compte 3884-336 de la BMO, le tout tel qu'il appert des virements télégraphiques communiqués, *en liasse*, au soutien de la présente sous la cote **D-44**;
- k) Cet investisseur a donné son code d'accès de son compte de courtage à l'intimé Duval pour que celui-ci le remette à l'intimé Sénecal;
- l) En une année, le solde de son compte Oanda démontre des gains et des pertes et au cours de cette période, il a effectué personnellement des retraits pour une somme totale d'environ 50 000 \$, le tout tel qu'il appert de l'historique des transactions communiquées au soutien de la présente sous la cote **D-45**;
- m) G. B. a reçu des factures de gestion de l'intimée Fondation CDS qu'il a payées au compte de celle-ci, le tout tel qu'il appert des factures communiquées au soutien de la présente sous la cote **D-46**;
- n) Lorsque le solde de son compte Oanda est descendu à 92 000 \$, l'intimé Sénecal l'a informé que l'intimée Fondation CDS ne lui chargerait plus de frais de gestion;
- o) De son souvenir, le solde de son compte est descendu jusqu'à 4 000 \$;
- p) En date du 4 novembre 2010, il a conclu une entente avec l'intimée Fondation CDS pour recevoir un remboursement d'une partie de son capital perdu, le tout tel qu'il appert de l'Accord de partenariat communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-47**;
- q) L'intimé Duval lui a dit que l'intimé Sénecal avait pris 25 000 \$ de ses propres économies et qu'il l'avait mis dans un compte Oanda afin de le faire fructifier et pouvoir ainsi lui rembourser la somme de 92 000 \$;
- r) G.B. a signé un contrat de prêt pour la somme de 15 000 \$ à l'intimée Strategik dans le but d'obtenir un remboursement de son premier investissement, le tout tel qu'il appert de l'Accord de prêt communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-48**;
- s) Il a transféré par Internet les fonds dans le compte de l'intimée Strategik, le tout tel qu'il appert de la demande de virement télégraphique communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-49**;
- t) De ce prêt, il avait reçu un remboursement de 6 000 \$, à raison de 1 000 \$ par mois au moment de la rencontre avec les enquêteurs de l'Autorité ;
- u) L'intimé Duval lui a aussi parlé d'un placement sous forme de don à un organisme de charité avec l'intimé Fondation Agrotierre;
- v) Étant donné les pertes avec son investissement avec l'intimée Fondation CDS, il a décidé de ne pas investir;

### C. Investisseur N.H.

83. De l'entrevue avec l'investisseur N. H., les faits suivants sont ressortis :

- a) En 2011, elle entend parler de l'intimée Fondation Agrotterre par l'intimé Vallée et celui-ci lui remet de la documentation, le tout tel qu'il appert de documents de promotion de l'intimée Fondation Agrotterre communiqués au soutien de la présente sous la cote **D-50**;
- b) L'intimé Vallée lui explique le produit offert et la procédure pour investir auprès de l'intimée Fondation Agrotterre:
  - Afin d'avoir accès à ce type de placement, elle doit faire un chèque de 20 \$ afin de devenir membre de l'intimée ACSA;
  - Elle doit emprunter une somme d'argent auprès de l'intimée Foncière;
  - Le terme du prêt est de 10 ans;
  - De plus, elle doit faire un don en argent de 3 % de la valeur du prêt à l'organisme de charité déterminée par l'intimée Fondation Agrotterre;
  - Elle doit immédiatement payer en agent la totalité des intérêts sur ce prêt;
  - En contrepartie du prêt, elle ne reçoit pas de l'intimée Foncière un montant d'argent, mais un « certificat de crédit » de la valeur de la somme du prêt;
  - Elle échange son « certificat de crédit » à l'intimée Fondation Agrotterre qui lui remet en contrepartie une « obligation perpétuelle » équivalente à la somme du montant initialement souscrit à titre de prêt;
  - Elle mandate l'intimée Fondation Agrotterre de faire don de cette « obligation perpétuelle » à un organisme de charité;
  - En contrepartie de ce don, elle reçoit de l'organisme de charité un reçu aux fins d'impôt de la valeur du montant initial du prêt;
  - De plus, elle reçoit un second reçu aux fins d'impôt de l'organisme de charité pour le don représentant 3 % de la valeur du prêt;
- c) En novembre 2011, cet investisseur signe un premier contrat d'emprunt avec l'intimée Foncière, le tout tel qu'il appert des documents d'emprunt communiqués, *en liasse*, au soutien de la présente sous la cote **D-51**;
- d) Ce prêt est d'une valeur de 43 380 \$ et elle débourse immédiatement un montant de 9 000 \$ pour les intérêts;
- e) Elle débourse aussi un montant de 1 301,40 \$ représentant 3 % de la valeur du prêt;
- f) Elle a obtenue deux reçus de l'organisme de charité, le premier pour un somme de 43 380 \$ qui devait lui rapporter un remboursement de 20 000 \$ pour l'année fiscale 2011 et le second pour la somme de 1 301,40 \$ pour le don représentant 3 % de la valeur de son prêt, le tout tel qu'il appert des reçus de Solidaritaire communiqués au soutien de la présente sous la cote **D-52**;
- g) Au mois d'août 2012, elle signe un deuxième contrat d'emprunt avec l'intimée Foncière, le tout tel qu'il appert des documents d'emprunt communiqués, *en liasse*, au soutien de la présente sous la cote **D-53**;
- h) Ce prêt est d'une valeur de 28 040 \$ et elle débourse un montant de 4 000 \$ pour les intérêts;

- i) Elle débourse aussi un montant de 841,20 \$ représentant 3 % de la valeur du prêt;
- j) Elle s'attend à recevoir un remboursement d'impôt d'environ 10 000 \$ pour l'année fiscale 2012;
- k) Elle a fait ces transactions uniquement dans le but d'obtenir un rendement par un remboursement d'impôt qui correspond à environ le double de la somme investie;
- l) Elle sait qu'il y a un risque que les autorités fiscales lui refusent de lui accorder le crédit d'impôt ou qu'on lui demande de rembourser les montants obtenus en remboursement d'impôt;

#### D. Investisseur A.B.

84. De l'entrevue avec l'investisseur A.B., les faits suivants sont ressortis :

- a) Il a fait deux placements avec l'intimée Fondation Agrotterre par l'intermédiaire d'un dénommé Martin Boily (ci-après « Boily ») qui est l'époux d'une amie de sa mère;
- b) Vers le mois de juin 2011, Boily lui parle de donation et qu'il n'y a pas vraiment de risque, mis à part de recevoir une opposition des autorités fiscales;
- c) Boily lui dit recevoir une commission minimale sur les placements qu'il vendait et qu'il faisait affaire avec 7-8 personnes;
- d) Au mois de novembre 2011, cet investisseur rencontre Boily avec un ami pour obtenir des précisions sur le placement et il reçoit de la documentation qu'il dit être sensiblement les mêmes informations qui se retrouvent sur le site web de l'intimée Fondation Agrotterre;
- e) Le montant minimum pour investir était de 2 unités, soit 2 000 \$ et il doit faire un chèque de 20 \$ pour devenir membre de l'intimée ACSA ainsi que faire un chèque équivalent à 3 % de l'investissement pour un don en argent direct à l'organisme de charité;
- f) Il a signé ses demandes d'emprunts le 17 novembre 2011 et le 31 août 2012; le tout tel qu'il appert des documents d'emprunts communiqués, *en liasse*, au soutien de la présente sous la cote **D-54**;
- g) La raison principale pour A.B. de participer à cette aventure est d'obtenir un bénéfice par le biais d'un remboursement d'impôt ;
- h) A.B. comprend que la raison pour laquelle il reçoit le double en remboursement d'impôt de ce qu'il investit est que l'intimée Fondation Agrotterre lui procure un crédit d'impôt pour la valeur de son don dans 10 ans;
- i) Le montant qu'il débourse à titre d'intérêts prépayés sera placé et procurera un rendement;
- j) Au moment de ses placements, il n'a pas compris qu'il contractait un emprunt avec l'intimée Foncière;
- k) C'est plutôt lors de l'examen de ses documents précédant sa rencontre avec les enquêteurs de l'Autorité qu'il réalise avoir signé un contrat de prêt;
- l) Au mois de mai 2012, il a reçu un remboursement d'impôt de 4 400 \$ et il estime avoir reçu environ 3 900 \$ grâce à son investissement avec l'intimé Foncière;

- m) Il a accès à une section privée du site Internet de l'intimée Fondation Agrotterre avec un mot de passe;
- n) Par ce site Internet, il a reçu un document s'intitulant « obligation perpétuelle », mais il ignore la signification de ce document;

85. Les investisseurs rencontrés dans le cadre de l'enquête de l'Autorité ont notamment été sollicités par l'intimé Vallée;

86. De plus, les intimés Sénécal et Duval ont été interrogés sur une base volontaire;

87. L'intimé Sénécal a été interrogé lors de la perquisition le 29 novembre 2012;

88. L'intimé Duval a été interrogé lors de la perquisition le 29 novembre 2012 et le 6 décembre 2012;

#### **E. Intimé Sénécal**

89. Il appert de la version de l'intimé Sénécal donnée en novembre 2012 que :

- a) L'intimée Fondation CDS a été nommée ainsi pour la première lettre des noms Cyr, Duval et Sénécal;
- b) Hermande Cyr (ci-après « **CYR** ») est la colocataire de l'intimé Duval;
- c) Les investisseurs étaient recommandés par des intermédiaires, notamment Rousseau;
- d) Son apport à l'intimée Fondation CDS était d'effectuer les transactions dans le FOREX à partir des comptes ouverts au nom des investisseurs;
- e) Pour effectuer les transactions dans le FOREX, il recevait des investisseurs leur numéro de compte ainsi que leur mot de passe;
- f) La seule source de revenus de l'intimée Fondation CDS provient des sommes versées par les investisseurs en guise de partage de leurs profits sur les transactions effectuées dans le FOREX;
- g) Lorsqu'ils ont cessé de recruter des investisseurs pour le stratagème avec l'intimée Fondation CDS en 2010, l'intimé Duval et lui ont planifié un second projet;
- h) Tout en voulant se procurer une autre source de revenus, il souhaite venir en aide à des agriculteurs québécois pour leur permettre de survivre;
- i) Pour trouver le financement nécessaire, l'intimé Duval et lui ont mis sur pied le stratagème de crédit d'impôt par le biais de prêt;
- j) L'intimée ACSA est la promotrice du stratagème du crédit d'impôt par le biais de prêt;
- k) Les fonds reçus par l'intimée ACSA proviennent des frais d'adhésion des investisseurs et des transferts de fonds par l'intimée Foncière;
- l) Les investisseurs sont sollicités dans le but de leur faire bénéficier d'un crédit d'impôt dans le cadre d'un prêt avec un terme de 10 ans;
- m) L'investisseur doit déboursier au moment de la signature du prêt le montant des intérêts à l'intimée Foncière;

- n) C'est avec ces fonds, reçus en paiement d'intérêts par l'intimée Foncière, qu'il souhaite investir auprès d'agriculteurs dans le but de participer à leurs profits et ainsi leur permettre de survivre;
- o) Un seul partenariat a été signé, soit celui avec une ferme d'élevage de lapins dans la région d'Acton Vale, la société Laobec;
- p) Cependant, n'ayant pas les fonds nécessaires à cet investissement au moment du placement, l'intimée Foncière a contracté un prêt auprès de Cyr;
- q) L'intimée Foncière rembourse à Cyr seulement les intérêts dus sur l'emprunt qu'elle a dû faire pour se procurer les fonds nécessaires;
- r) Cependant les sommes d'argent reçues en paiements d'intérêt par l'intimée Foncière servent notamment à :
- Payer les dépenses de l'intimé Duval;
  - Transférer des sommes à l'intimée Geskon afin de payer des honoraires aux intimés Sénécal et Duval, rembourser les dépenses de l'intimé Sénécal et payer les commissions des intermédiaires à un taux de 18 %;
  - Transférer des fonds à l'intimée ACSA pour la promotion du stratagème;
  - Transférer des fonds à l'intimée SMG afin de les placer dans un compte de la firme Alpari, une plateforme de courtage dans le FOREX;
- s) À l'expiration du terme de 10 ans des prêts, deux possibilités peuvent survenir pour le remboursement de l'emprunt des investisseurs :
1. L'investisseur devra rembourser la somme de son emprunt si les intimées Fondation Agroterre et/ou Foncière n'ont pu faire fructifier leurs actifs afin de couvrir l'ensemble des prêts;
  2. De son côté, l'investisseur peut aussi faire fructifier le montant d'argent qu'il a reçu en remboursement d'impôt et ainsi rembourser son emprunt;
- t) L'intimée Geskon lui verse des honoraires par l'intermédiaire de la société 9224-7311 Québec inc. qu'il a créée;
- u) Il confirme que c'est avec l'intimée SMG que l'investisseur G.B. a contracté un contrat de prêt pour la somme de 15 000 \$;
- v) Par les années passées, il privilégiait transiger dans le FOREX par des comptes de courtage auprès d'Oanda, basée dans l'État de New York;
- w) Désormais, il préfère transiger avec la firme Alpari, basée à Londres;
- x) Il a donc ouvert un compte au nom de l'intimée SMG chez le courtier Alpari afin de transiger dans le FOREX;
- y) Les fonds déposés au compte de courtage Alpari proviennent du 15 000 \$ prêté par l'investisseur G.B. et des sommes perçues aux investisseurs par l'intimée Foncière;
- z) C'est lui qui effectue les transactions dans le compte d'Alpari de l'intimée SMG à partir de son domicile avec ses ordinateurs;

#### **F. Intimé Duval**

90. Il appert des versions de l'intimé Duval données en novembre et décembre 2012 que :

- a) Il habite chez Cyr au [...] à Montréal;
- b) Cyr est propriétaire du condo qu'ils habitent;
- c) Suite à une faillite personnelle et étant bénéficiaire d'allocation de dernier recours, il avait besoin de se trouver une nouvelle source de revenus;
- d) C'est ainsi qu'il a mis sur pied l'intimée Fondation CDS avec l'intimé Sénécal;
- e) L'objectif de l'intimée Fondation CDS était d'obtenir une source de revenus en gérant des comptes de courtage dans le FOREX;
- f) Sa tâche était de rencontrer des investisseurs et de s'occuper de l'administration;
- g) Celle de l'intimé Sénécal était de faire les transactions dans les comptes de courtage FOREX;
- h) Lorsque les comptes donnent un rendement positif, il y a un partage des profits, soit 70 % pour le propriétaire du compte et 30 % pour l'intimée Fondation CDS;
- i) Il dépose les honoraires qu'il reçoit de l'intimée Geskon dans le compte de la société 9200-1106 Québec inc., car il a des dettes envers Cyr et que cette société lui appartient;
- j) Cyr a consenti un prêt de 50 000 \$ à l'intimée Foncière pour le partenariat avec Laobec;
- k) Le projet avec l'intimée Fondation CDS n'a pas fonctionné, car les investisseurs ont perdu les montants investis dans leur compte de courtage du FOREX;
- l) Afin de trouver un moyen pour rembourser les investisseurs du premier stratagème, il imagine le deuxième stratagème pour ainsi trouver une nouvelle source de revenus;
- m) C'est ainsi que l'intimé Sénécal et lui mettent sur pied les intimées Foncière, Fondation Agroterre, ACSA, Geskon et SMG;
- n) L'unique source de revenus de ces entités est les sommes d'argent versées par les investisseurs à titre d'intérêt sur les prêts;
- o) Les fonds versés par les investisseurs à l'intimée Foncière ont servi en partie à rembourser les sommes perdues par les investisseurs dans l'aventure avec l'intimée Fondation CDS;
- p) Il confirme que l'investisseur G.B. a prêté la somme de 15 000 \$ à l'intimée SMG;

91. Suite au dépôt du rapport d'enquête au contentieux de l'Autorité, les constats d'infractions suivants ont été déposés devant la Cour du Québec :

- 1. un constat d'infraction à l'égard des intimés Duval et Sénécal pour 14 chefs d'infraction en vertu de la LID concernant 6 investisseurs, le tout tel qu'il appert du constat d'infraction communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-55**;
- 2. un constat d'infraction à l'égard des intimés Duval et Sénécal pour 39 chefs d'infraction en vertu de la LVM concernant 15 investisseurs, le tout tel qu'il appert du constat d'infraction communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-56**;

3. un constat d'infraction à l'égard de Rousseau, Eugénie Lise Nolet, Adrian Sépulveda et Jocelyn Deschênes pour 5 chefs d'infraction en vertu de la LID concernant les mêmes investisseurs visés par le constat d'infraction D-54, le tout tel qu'il appert du constat d'infraction communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-57**;
  4. un constat d'infraction à l'égard de l'intimé Vallée ainsi que Boily, Jean-Pascal Lemieux et Michael L. Carty pour 36 chefs d'infraction en vertu de la LVM concernant les mêmes investisseurs visés par le constat d'infraction D-54 et D-55, le tout tel qu'il appert du constat d'infraction communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-58**;
92. Au Cours de l'été 2014, les intimés Duval et Sénécal ont transmis divers documents à l'Autorité indiquant qu'ils adhèrent à la doctrine de « Citoyen souverain », le tout tel qu'il appert des documents communiqués, *en liasse*, sous la cote **D-59**;
93. Suite à ces communications, les intimés Duval et Sénécal ont déposé une « Requête introductive d'instance pour entériner l'acceptation tacite de l'intimé » à la Cour supérieure, le tout tel qu'il appert de la requête communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-60**;
94. En date du 19 novembre 2014, la Cour supérieure a accueilli la demande de l'Autorité, à savoir le rejet de la Requête D-59 pour des motifs d'irrecevabilités, le tout tel qu'il appert des documents communiqués, *en liasse*, au soutien de la présente sous la cote **D-61**;
95. En date 17 décembre 2014, l'Autorité a pris connaissance d'une Requête pour permission d'appeler à la Cour d'appel du Québec de la décision de la Cour supérieure, le tout tel qu'il appert de la Requête pour permission d'appeler communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-62**;
96. De plus, au cours du mois de décembre 2014, l'enquête révèle que l'intimé Vallée a sollicité activement un investisseur potentiel en date du 11 décembre 2014, afin d'investir auprès d'Agroterre afin d'obtenir un rendement par le biais d'un retour d'impôt, le tout tel qu'il appert du courriel communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-63**,

ii. **Comptes bancaires et mouvement de fonds :**

**A. Fondation CDS**

97. Tel que mentionné précédemment par les intimés Sénécal et Duval lors de leurs interrogatoires, l'intimée Fondation CDS a reçu des sommes d'argent transmises par les investisseurs en guise de partage des profits sur la gestion de leur compte de courtage dans le FOREX;
98. L'Intimée Fondation CDS détenait les comptes de banque suivants, le tout tel qu'il appert des documents bancaires communiqués, *en liasse*, au soutien de la présente sous la cote **D-64**:
- Le compte **USD** portant le numéro 4002010 à la succursale du 4286, rue Jean-Talon E (Montréal) Québec H1S 1J7 de la Banque Royale du Canada dont le solde était à 0 lors de sa fermeture le 26 janvier 2011;
  - Le compte **Canadien** portant le numéro 1006865 à la succursale du 4286, rue Jean-Talon E (Montréal) Québec H1S 1J7 de la Banque Royale du Canada dont le solde était de -24,19 \$ en juillet 2012 et dont la fermeture est en date du 8 août 2012;
99. Tel que mentionné dans les documents D-64, les intimés Duval et Sénécal ainsi que Cyr sont autorisés à transiger;
100. Selon certaines pièces justificatives du compte numéro 1006865, le tout tel qu'il appert des documents communiqués au soutien de la présente sous la cote **D-65**, il appert notamment que des dépôts proviennent de:

- a) P.G., un investisseur, selon l'enquête de l'Autorité : 10 385,91 \$;
- b) L'investisseur G. B. : 6 331,24 \$;

101. Selon certaines pièces justificatives du compte numéro 1006865, le tout tel qu'il appert des documents communiqués au soutien de la présente sous la cote **D-66**, il appert notamment, qu'entre le 10 mars 2010 et le 20 septembre 2010, que des retraits sont dirigés vers:

- a) L'intimé Sénécal : 4 124,37 \$
- b) La société 9200-1106 Québec inc. : 7 556,72 \$
- c) Lorraine Brien, une intermédiaire selon l'enquête de l'Autorité : 2 068,59 \$;
- d) L'intimé Rousseau : 1393,77 \$;
- e) Oanda, compte de courtage: 10 625 \$;
- f) Cyr : 512,94 \$;

#### **B. Fondation Agrotterre**

102. L'intimée Fondation Agrotterre détient les comptes bancaires suivants, le tout tel qu'il appert des documents bancaires communiqués au soutien de la présente sous la cote **D-67**:

- Le compte **USD** portant le numéro 4799-358 à la succursale du 2831, rue Masson (Montréal) Québec H1Y 1W8 de la Banque de Montréal dont le solde était de 905,79 USD en date du 12 décembre 2012 et à zéro le 9 mai 2013;
- Le compte **Canadien** portant le numéro 1029-586 à la succursale du 2831, rue Masson (Montréal) Québec H1Y 1W8 de la Banque de Montréal dont le solde était de 108,88 \$ en date du 12 décembre 2012 et à zéro lors de sa fermeture en date du 8 mai 2013;
- Le compte **Canadien** portant le numéro 1030-173 à la succursale du 2831, rue Masson (Montréal) Québec H1Y 1W8 de la Banque de Montréal dont le solde était de 195,50 \$ en date du 12 décembre 2012, à 126,68\$ le 28 juin 2013 et à -6,92 \$ le 29 août 2014;

103. Comme mentionné dans les documents D-67, les intimés Duval et Sénécal ainsi que Cyr sont autorisés à transiger;

104. Selon certaines pièces justificatives du compte numéro 4799-358, le tout tel qu'il appert des documents communiqués au soutien de la présente sous la cote **D-68**, il appert notamment qu'au mois de mars 2012, que deux dépôts totalisant la somme de 24 600 \$ proviennent de l'intimée Foncière;

105. Selon certaines pièces justificatives du compte numéro 4799-358, le tout tel qu'il appert des documents communiqués, *en liasse*, au soutien de la présente sous la cote **D-69**, il appert notamment, qu'au mois de mars 2012, que des retraits sont dirigés vers:

- a) L'intimée SMG : 8 592 USD;
- b) L'intimée Geskon : 15 000 USD;

106. Selon les documents bancaires D-67, entre les mois d'avril et août 2014, il n'y a eu aucune activité dans le compte portant le numéro 1030-173;



**C. Foncière**

107. la succursale du 2959 Sherbrooke E (Montréal) H1W 1B2 de la Banque TD du 14 septembre 2011 au 23 janvier 2012, le tout tel qu'il appert des documents bancaires communiqués au soutien de la présente sous la cote **D-70**;
108. Comme mentionné dans les documents bancaires D-70, les intimés Duval et Sénécal étaient autorisés à transiger;
109. Selon certaines pièces justificatives de ce compte, le tout tel qu'il appert des documents communiqués, *en liasse*, au soutien de la présente sous la cote **D-71**, il appert notamment, qu'entre le 16 septembre 2011 et le 19 octobre 2011, que des dépôts proviennent de:
- a) Cyr : 8 000 \$;
  - b) M.C., un investisseur selon ce que l'enquête révèle : 5 000 \$;
  - c) P.F., un investisseur selon ce que l'enquête révèle : 23 000 \$;
  - d) L'intimée Geskon : 15 032,25 \$;
110. Selon certaines pièces justificatives de ce compte, le tout tel qu'il appert des documents communiqués au soutien de la présente sous la cote **D-72**, il appert notamment qu'aux mois de septembre et octobre 2011, que des retraits sont dirigés vers:
- a) Laobec : 8 000 \$;
  - b) Cyr : 11 032,25 \$;
111. De plus, l'intimée Foncière détient les comptes de banque suivants, le tout tel qu'il appert des documents bancaires communiqués, *en liasse*, au soutien de la présente sous la cote **D-73**:
- Depuis le 31 octobre 2011, le compte **USD** portant le numéro 4002069 à la succursale du 4286, rue Jean-Talon E (Montréal) Québec H1S 1J7 de la Banque Royale du Canada dont le solde était à zéro en date du 8 mai 2013 la veille de sa fermeture le 9 mai 2013;
  - Depuis le 20 décembre 2010, le compte **Canadien** portant le numéro 1000116 à la succursale du 4286, rue Jean-Talon E (Montréal) Québec H1S 1J7 de la Banque Royale du Canada dont le solde était de 27 461,88 \$ en date du 28 novembre 2012, 6 397,56 \$ en date du 8 mai 2013, 3 268,92 \$ en date du 9 juillet 2013 et 224,25 \$ en date du 2 septembre 2014;
112. Comme mentionné dans les documents bancaires D-73, les intimés Duval et Sénécal sont autorisés à transiger;
113. Comme mentionné dans les documents bancaires D-73, il appert notamment, qu'au mois de mars 2012, que des dépôts proviennent de l'intimée SMG pour une somme totale de 22 600\$;
114. De plus, Tel que mentionné dans les documents bancaires D-73, un retrait en espèce de la somme de 16 000 \$ du compte 4002069 a été fait le 12 mars 2012;
115. Selon une pièce justificative du compte numéro 4002069, une somme de 8 600 \$ a été transmise à l'intimée Fondation Agroterre; le tout tel qu'il appert du chèque communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-74**;
116. Selon certaines pièces justificatives du compte numéro 1000116, le tout tel qu'il appert des documents communiqués au soutien de la présente sous la cote **D-75**, il appert notamment, qu'entre le 31 décembre 2010 et le 17 octobre 2012, que des dépôts proviennent de:

- a) Cyr : 52 944,11 \$
- b) G.H., un investisseur selon l'enquête de l'Autorité : 20 000 \$;
- c) M-M.D., un investisseur selon l'enquête de l'Autorité : 8 000 \$;
- d) A.B., un investisseur selon l'enquête de l'Autorité : 2 000 \$;
- e) M.L., un investisseur selon l'enquête de l'Autorité : 30 000 \$;
- f) D.B, un investisseur selon l'enquête de l'Autorité : 4 000 \$;
- g) M.S-P., un investisseur selon l'enquête de l'Autorité : 5 000 \$;
- h) A.R., un investisseur selon ce que l'enquête révèle : 7 000 \$;

117. Selon certaines pièces justificatives du compte numéro 1000116, le tout tel qu'il appert des documents communiqués, *en liasse*, au soutien de la présente sous la cote **D-76**, il appert notamment, qu'entre le 8 mars 2011 et le 14 décembre 2012, que des retraits sont dirigés vers :

- a) Cyr : 150 \$;
- b) Laobec : 106 500 \$;
- c) L'intimée SMG : 24 222,77 \$;
- d) L'intimée Geskon : 85 000 \$;
- e) En espèce : 31 491,10 \$;

118. De plus, tel que mentionné précédemment, l'intimé Sénécal affirme lors de son interro-gatoire que des sommes d'argent sont transférées de l'intimée Foncière à la société 9200-1106 Québec inc. à titre de remboursements de dépenses pour l'intimé Duval;

119. D'autre part, d'après certaines pièces justificatives du compte numéro 1000116, le tout tel qu'il appert des documents communiqués, *en liasse*, au soutien de la présente sous la cote **D-77**, il appert, notamment qu'entre le 17 mars 2014 et le 23 juin 2014, que des retraits sont dirigés vers :

- a) Cyr : 11 000 \$ et 660,23 \$
- b) L'intimée ACSA : 2 500 \$, 2000 \$ et 2 000 \$
- c) L'intimé Sénécal : 2 000 \$ et 2 000 \$
- d) L'intimé Duval : 2 000 \$

#### **D. Geskon**

120. Selon des documents saisis lors de la perquisition au domicile de l'intimé Sénécal, l'intimée Geskon détient deux comptes bancaires en Ontario, le tout tel qu'il appert des états de compte communiqués au soutien de la présente sous la cote **D-78** :

- Le compte **USD** portant le numéro 7301398 à la succursale du 258 Main St E (Hawkesbury) Ontario K6A3C8 de la TD Bank dont le solde était de 310,56 USD en date du 29 juin 2012;

- Le compte **Canadien** portant le numéro 5205548 à la succursale du 258 Main St E (Hawkesbury) Ontario K6A3C8 de la TD Bank dont le solde était de 9 749,68 \$ en date du 29 juin 2012;

121. Tel que mentionné précédemment, lors de son interrogatoire, l'intimé Sénécal indique que des sommes d'argent sont versées par l'intimée Geskon, notamment à:

- a) La société 9224-7311 Québec inc. à titre de remboursement de dépenses et pour paiement d'honoraires à l'intimé Sénécal;
- b) La société 9200-1106 Québec inc. pour paiement d'honoraires à l'intimé Duval;
- c) Les paiements d'honoraires aux intermédiaires;

122. De plus, des documents saisis lors de la perquisition au domicile de Sénécal stipule que l'intimée Geskon a effectué trois retraits pour placement chez Alpari, une plateforme de courtage dans le FOREX, soit de 5 000 \$, 5 030,98 \$ et 15 000 \$ le tout tel qu'il appert des documents communiqués, *en liasse*, au soutien de la présente sous la cote **D-79**;

#### **E. ACSA**

123. Selon des documents obtenus lors de la perquisition au domicile de l'intimé Duval, l'intimée ACSA détient un compte portant le numéro 681133 de la succursale du 194-b Boul. Industriel, Saint-Germain-De-Grantham (Québec) J0C 1K0 de la Caisse Desjardins des Chênes, le tout tel qu'il appert des documents bancaires communiqués, *en liasse*, au soutien de la présente sous la cote **D-80**;

124. Le solde du compte était de 1 299,99 \$ en date du 1<sup>er</sup> mars 2013 et de 13 437,64 en date du 15 juillet 2013, selon les documents bancaires D-80;

125. En date du 29 août 2014, le solde était de 223,88 \$, le tout tel qu'il appert du journal des opérations communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-81**;

126. Selon certaines pièces justificatives de ce compte, le tout tel qu'il appert des documents communiqués au soutien de la présente sous la cote **D-82**, il appert notamment que des dépôts proviennent de:

- a) Le 8 juillet 2011, 180 \$ de 9 membres;
- b) Le 24 août 2011, 100 \$ de 5 membres;
- c) Le 22 août 2012, 3 000 \$ de l'intimée Foncière;
- d) Le 23 juin 2014, 2 000 \$ de l'intimée Foncière;

127. Selon certaines pièces justificatives de ce compte, le tout tel qu'il appert des documents communiqués au soutien de la présente sous la cote **D-83**, il appert notamment, qu'au mois d'août 2012, que des retraits sont dirigés vers:

- a) Cyr : 350 \$;
- b) Laobec : 279,68 \$;

128. Selon certaines pièces justificatives de ce compte, le tout tel qu'il appert des documents communiqués au soutien de la présente sous la cote **D-84**, il appert qu'à l'été 2014 que des retraits sont dirigés vers :

- a) Idéomédia pour la somme de 586,38 pour « ACSA –site- Agroterre »;

- b) L'intimé Duval pour la somme de 2 000 \$ pour « Dépenses-déplacements »;

**F. SMG**

129. Lors de la perquisition au domicile de l'intimé Sénécal, des documents saisis nous indique que l'intimée SMG possède un compte bancaire portant le numéro 1290209400 à la succursale du 864 State Route 11, Champlain (New York) 12 921 de la Community Bank dont le solde était de 5 554 \$ en date du 3 septembre 2012, le tout tel qu'il appert de l'état de compte au soutien de la présente sous la cote **D-85** :
130. Selon certaines pièces justificatives de ce compte, le tout tel qu'il appert des documents communiqués au soutien de la présente sous la cote **D-86**, il appert notamment, qu'entre février 2012 et mars 2012, que des dépôts proviennent de:
- a) L'investisseur G.B. : 14 985 USD;
  - b) L'intimée Fondation Agrotierre : 8 592 USD;
131. Selon certaines pièces justificatives de ce compte, le tout tel qu'il appert des documents communiqués au soutien de la présente sous la cote **D-87**, il appert notamment, qu'entre le 26 octobre 2011 et le 1<sup>er</sup> aout 2012, que des retraits sont dirigés vers:
- a) L'intimée Geskon : 20 500 USD;
  - b) L'intimée Foncière : 22 600 USD;

**G. 9224-7311 Québec inc.**

132. La société 9224-7311 Québec inc. détient le comte 5211444 à la succursale du 1825 boulevard O'Brien, Saint-Laurent (Québec) H4L 3W6 à la Banque TD depuis le 27 mai 2011 et dont le solde était de 28.28 en date du 17 décembre 2012 et de 14,95 \$ en date du 28 juin 2013, le tout tel qu'il appert des documents bancaires communiqués, *en liasse*, au soutien de la présente sous la cote **D-88**;
133. Tel que mentionné dans les documents bancaires D-88, l'intimé Sénécal est autorisé à transiger;
134. Entre le 27 mai 2011 et le 4 septembre 2012, une somme totale de 109 786,74 \$ a été déposée dans le compte 5211444 de la société 9224-7311 Québec inc. selon les documents bancaires D-88;
135. Notamment des versements ont été faits par l'intimée Geskon, le tout tel qu'il appert des chèques communiqués au soutien de la présente sous la cote **D-89**, il appert que:
- a. Le 19 novembre 2011, un montant de 10 000 \$;
  - b. Le 2 mars 2012, un montant de 3 500 \$;
  - c. Le 2 avril 2012, un montant de 3 500 \$;
  - d. Le 25 avril 2012, un montant de 3 500 \$
  - e. Le 28 mai 2012, un montant de 4 007,50 \$;
  - f. Le 21 juin 2012, un montant de 4 024,12 \$;
  - g. Le 31 juillet 2012, un montant de 4 024,12 \$;

h. Le 30 août 2012, un montant de 2 000 \$;

136. De plus, des chèques du compte 5211444 de la société 9224-7311 Québec inc. sont faits à l'ordre de l'intimé Sénécal, dont six (6) entre le 28 février 2012 et le 15 août 2012 pour une somme totale de 6 500 \$, le tout tel qu'il appert des chèques communiqués au soutien de la présente sous la cote **D-90**;

**H. 9200-1106 Québec inc.**

137. La société 9200-1106 Québec inc. détient le compte 1028-233 à la succursale du 2831, rue Masson (Montréal) Québec H1Y 1W8 de la Banque de Montréal, dont le solde était de 35 379,95 \$ en date du 29 novembre 2012, 6 303,45 \$ en date du 12 décembre 2012 et de zéro en date du 28 juin 2013, le tout tel qu'il appert des documents bancaires communiqués au soutien de la présente sous la cote **D-91**;

138. Tel que mentionné dans les documents D-91, Cyr est autorisée à transiger;

139. Selon certaines pièces justificatives de ce compte, le tout tel qu'il appert des chèques communiqués, *en liasse*, au soutien de la présente sous la cote **D-92**, il appert notamment, qu'entre le 23 mai 2011 et le 26 novembre 2012, que des dépôts proviennent de:

a) L'intimée Foncière : 54 634,59 \$

b) L'intimée Geskon : 22 000 \$;

140. Selon certaines pièces justificatives de ce compte, le tout tel qu'il appert des documents communiqués, *en liasse*, au soutien de la présente sous la cote **D-95**, il appert notamment, qu'entre le 6 août 2010 et le 30 novembre 2012, que des retraits sont dirigés vers:

a) Bois Torbec inc. et l'intimé Duval : 57,68 \$;

b) L'intimé Duval : 1 500 \$

c) Cyr : 11 929,65 \$;

d) Société de l'assurance automobile du Québec, avec indication « [...] », ce qui correspond au permis de conduire de l'intimé Duval : 88,75 \$;

**IV. LES DEMANDES D'INTERDICTION ET DE BLOCAGE**

141. Outre les intimés Duval et Vallée, les intimés ne sont pas inscrit ou n'ont pas été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité;

c) Néanmoins, il appert des faits exposés précédemment que ces derniers se sont activement et régulièrement engagés dans des activités exclusivement réservées aux courtiers et aux conseillers en valeurs et en dérivés, le tout en contravention de l'article 148 de la LVM et l'article 54 de la LID;

d) Notamment, il appert de la preuve recueillie par l'Autorité que les intimés ont offert des formes d'investissement soumises à la LVM et/ou à la LID;

e) Ainsi, les ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de courtier ou conseiller en valeurs et en dérivés recherchées à l'égard des intimés sont bien fondées en faits et en droit;

f) Par ailleurs, et également pour la protection de l'intérêt public et des épargnants, l'Autorité demande au Bureau d'ordonner la fermeture des sites Internet des intimées;

- g) La LVM et la LID permettent au Bureau de rendre une ordonnance dite de blocage à l'égard de fonds, de titres ou d'autres biens afin d'éviter que des personnes visées par une enquête de l'Autorité ne s'en départissent ou qu'elles ne les retirent;
- h) Le Bureau peut rendre de telles ordonnances pour la protection des fonds, titres et biens des épargnants, tandis que l'enquête est en cours, et ce, dans l'intérêt public;
- i) En l'espèce, les intimés ont mis en place des procédures structurées afin de leur permettre d'utiliser les fonds récoltés à des fins auxquels ils ne sont pas destinés, tel que présenté aux investisseurs;
- j) En conséquence, afin de sauvegarder les fonds, titres et biens des épargnants qui n'ont pas encore été dilapidés par les intimés, il est dans l'intérêt du public que le Bureau prononce des ordonnances de blocage à l'égard de tous les fonds, titres et biens précédemment identifiés;

## V. LES MOTIFS IMPÉRIEUX

142. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la présente demande sans audition préalable;
143. D'ailleurs, les éléments suivants justifient la tenue d'une audience ex parte conformément à l'article 115.9 de la LAMF :
- Aucune information n'est fournie aux investisseurs quant aux entreprises et aux devises spécifiques dans lesquelles leurs fonds sont investis;
  - Les intimés ont, depuis la perquisition, retiré des sommes d'argent d'environ 31 000 \$ en espèce du compte bancaire de l'intimée Foncière;
  - Une partie de l'argent est envoyé à l'extérieur de la province et même du pays;
  - Les intimés sont engagés dans ces activités illégales depuis plus de 4 ans;
  - Les sites internet des intimées Fondation Agroterre, Foncière et ACSA sont toujours actifs et sollicitent toujours les investissements;
  - Le site internet de l'intimée Geskon est toujours actif et à la recherche d'intermédiaires;
  - Les intimés Sénécal et Duval n'ont aucune autre activité professionnelle connue;
  - Par l'intermédiaire de l'intimé Vallée, Foncière est toujours à la recherche d'investisseur en date du 11 décembre 2014;
  - Malgré les constats d'infraction émis à l'égard des intimés Duval, Sénécal et Vallée, ces derniers continuent toujours d'exercer des activités réservées en valeurs mobilières;
144. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les intimés puissent solliciter d'autres investisseurs, continuer leurs opérations illégales et dilapider le solde des sommes obtenues des investisseurs;

## VI. MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

145. L'Autorité demande la permission de signifier la décision à être rendue sur les présentes, ainsi que toute future procédure ou décision dans ce dossier à l'intimé Sénécal pour valoir signification à l'encontre de l'intimée Fondation CDS, le tout en conformité de l'article 94 LAMF et l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédures du Bureau de décision et révision* pour les motifs suivants :

- a) Selon le REQ D-1, son domicile est situé au 38, Place du Commerce, bureau 10101, Montréal (Québec) H3E 1T8;
- b) Or, tel que mentionné au paragraphe 6, il s'agit d'une boîte postale;
- c) L'intimé Sénécal est président, selon le REQ D-1;

146. L'Autorité demande la permission de signifier la décision à être rendue sur les présentes, ainsi que toute future procédure ou décision dans ce dossier à l'intimé Sénécal pour valoir signification à l'encontre de l'intimée Foncière, le tout en conformité de l'article 94 LAMF et l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédures du Bureau de décision et révision* pour les motifs suivants :

- a) Selon le REQ D-9, son domicile est situé au 38, Place du Commerce, bureau 11, Montréal (Québec) H3E 1T8 ;
- b) Or, tel que mentionné au paragraphe 6, il s'agit d'une boîte postale;
- c) L'intimé Sénécal est président selon le REQ D-1;

147. L'Autorité demande la permission de signifier la décision à être rendue sur les présentes, ainsi que toute future procédure ou décision dans ce dossier à l'intimé Sénécal pour valoir signification à l'encontre de l'intimée Geskon, le tout en conformité de l'article 94 LAMF et l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédures du Bureau de décision et révision* pour les motifs suivants :

- a) Son siège social est situé au 7-481, Sydney Street, Suite 316, Cornwall (Ontario) K6H 7L2 Canada, selon le site Internet d'industrie Canada D-13;
- b) Elle n'est pas immatriculée au Québec;
- c) Elle n'a pas de place d'affaires ou de correspondance connue au Québec;
- d) Or, tel que mentionné au paragraphe 38, il s'agit d'une boîte postale;
- e) L'intimé Sénécal est administrateur, selon le site Internet d'Industrie Canada D-13;

148. présentes, ainsi que toute future procédure ou décision dans ce dossier à l'intimé Sénécal pour valoir signification à l'encontre de l'intimée SMG, le tout en conformité de l'article 94 LAMF et l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédures du Bureau de décision et révision* pour les motifs suivants :

- a) Son siège social est situé au Delaware selon les documents d'incorporation de l'État du Delaware D-22;
- b) Elle n'est pas immatriculée au Québec;
- c) Elle n'a pas de place d'affaires ou de correspondance connue au Québec;
- d) L'intimé Sénécal est l'«Operating Manager », selon les documents d'incorporation de l'État du Delaware D-22;

## L'AUDIENCE

[8] Lors de l'audience qui s'est déroulée les 22 et 23 décembre 2014, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse œuvrant au sein de cet organisme. Celle-ci a, par son

témoignage, relaté tous les faits décrits dans la demande qui sont allégués à l'encontre des intimés. L'enquêteuse a aussi déposé les pièces à l'appui de ses dires.

[9] La procureure de l'Autorité a souligné au tribunal que les intimés font actuellement l'objet de nombreuses poursuites de nature pénale de la part de l'Autorité pour des faits reprochés dans la présente affaire. Toutefois, en dépit de ces procédures judiciaires, la preuve révèle que les intimés poursuivraient leurs illicites activités.

[10] Compte tenu de cette situation, la procureure de l'Autorité a plaidé qu'il existait des motifs impérieux justifiant, au nom de l'intérêt public, une intervention immédiate du Bureau sous la forme d'un ensemble de mesures conservatoires destinées à protéger les épargnants de même que l'intégrité du marché.

## L'ANALYSE

[11] L'Autorité a présenté une preuve abondante et détaillée à l'effet que les intimés auraient mis sur pied deux stratagèmes contrevenant à la *Loi sur les instruments dérivés* et à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[12] Le premier de ces stratagèmes consisterait à faire du démarchage auprès des épargnants afin de les convaincre de confier aux intimés la gestion d'un capital qui serait investi, par les intimés, dans des instruments dérivés transigés sur le marché des devises étrangères : le Forex<sup>8</sup>. Une entente de partage des profits entre les intimés et les investisseurs aurait été incluse dans ce stratagème, lequel aurait, par ailleurs, été embelli par de nombreuses allusions à des gains importants dont la substance s'apparenterait toutefois au chant des sirènes de l'homérique Odysée.

[13] À cet égard, le Bureau rappelle que le Forex est un marché hautement spéculatif sur lequel se transige une gamme étendue d'instruments dérivés<sup>9</sup>. Toute transaction effectuée sur le Forex de manière à ne jamais prendre livraison des devises monétaires sous-jacentes implique nécessairement l'utilisation d'instruments dérivés, ce qui aurait été le cas dans la présente affaire.

[14] L'Autorité a présenté durant l'audience une preuve abondante et détaillée à l'effet que de nombreux épargnants auraient été victimes des activités illicites des intimés en matière d'instruments dérivés.

[15] Les intimés Daniel Duval et Jean-Claude Sénécal font d'ailleurs face à des poursuites de nature pénale pour ces activités illégales en matière d'instruments dérivés. Chacun de ces intimés ferait ainsi l'objet de sept constats d'infractions, pour exercice illégal de l'activité de conseiller en instruments dérivés et pour fraude en vertu des dispositions des articles 54, 151 (2) et 160 de la *Loi sur les instruments dérivés*.

[16] À cet égard le Bureau rappelle que l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés* définit l'activité de conseiller et de courtier en instruments dérivés de la manière suivante :

« conseiller » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés, d'achat ou de vente de dérivés ou à gérer un portefeuille de dérivés; »

« courtier » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes :

1<sup>o</sup> des opérations sur dérivés pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

2<sup>o</sup> tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1<sup>o</sup>; »

(notre souligné)

[17] L'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés* définit ces produits financiers de la manière suivante :

« dérivé » ou « instrument dérivé » : une option, un swap, un contrat à terme, un contrat de différence ou tout autre contrat ou instrument dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison ou de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent, ainsi

<sup>8</sup> Le mot « Forex » est issu de la contraction des termes anglais *Foreign Exchange*.

<sup>9</sup> Tels que les options, les « outright forwardss », les « foreign currency swaps » et les « currency swaps ».



que tout contrat ou instrument prévu par règlement ou assimilable à un dérivé suivant les critères déterminés par règlement; »

[18] L'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés* stipule clairement que :

« **54.** Le courtier ou le conseiller ne peut exercer son activité que s'il est inscrit à ce titre auprès de l'Autorité. »

[19] L'article 151 de la *Loi sur les instruments dérivés* établit aussi que :

« **151.** Commet une infraction toute personne qui, même indirectement, se livre ou participe à une opération, à une série d'opérations ou à une méthode de négociation relative à une opération sur un dérivé ou à l'acquisition d'un dérivé ou d'un sous-jacent, à un acte, à une pratique, ou à une conduite si elle sait, ou devrait raisonnablement savoir, que l'opération ou la série d'opérations, la méthode de négociation, l'acte, la pratique ou la conduite :

1<sup>e</sup> crée ou contribue à créer une apparence trompeuse d'activité de négociation d'un dérivé ou d'un sous-jacent ou un cours artificiel pour un dérivé ou pour un sous-jacent;

2<sup>e</sup> constitue une fraude à l'encontre d'une personne. »

[20] Or, la preuve démontre clairement qu'aucun des intimés ne détenait, au moment des faits reprochés, une inscription à titre de conseiller ou de courtier en instruments dérivés auprès de l'Autorité des marchés financiers.

[21] Le second des stratagèmes utilisés par les intimés consisterait à promettre à des épargnants un rendement important sur un placement - dont les investisseurs ne connaissent pas l'utilisation réelle des sommes investies - mais qui impliquerait l'illusoire et dangereux appât d'un remboursement substantiel d'impôt par les autorités fiscales.

[22] L'Autorité des marchés financiers a présenté durant l'audience une preuve abondante et détaillée à l'effet que de nombreux épargnants auraient été victimes de ces activités illicites des intimés en matière de valeurs mobilières. De plus, les autorités fiscales auraient initié des enquêtes et émis des avis de cotisation à l'encontre d'épargnants ayant été leurrés par des abris fiscaux proposés par les intimés.

[23] Les intimés Daniel Duval, Jean-Claude Sénécal et Luc Vallée font d'ailleurs face à des poursuites de nature pénale pour ces activités illégales en matière de valeurs mobilières. Pas moins de 32 constats d'infractions auraient ainsi été déposés par l'Autorité à l'encontre de ces intimés pour exercice illégal de l'activité de courtier en valeurs mobilières et pour placement illégal, le tout en contravention des articles 11, 148, 202 et 204.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[24] À cet égard le Bureau rappelle que l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit le *contrat d'investissement* de la manière suivante :

« 1. La présente loi s'applique aux formes d'investissements suivantes :

...

7<sup>e</sup> un contrat d'investissement;

...

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

[25] L'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit d'une manière détaillée ce en quoi consistent les activités de *conseiller*, de *courtier* et le *placement* d'une forme d'investissement assujettie à cette loi.

[26] L'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* stipule clairement que :

« **148.** Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

[27] De plus, l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que :

« 11. Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.

... »

[28] Or, la preuve a clairement démontré, qu'au moment des faits reprochés, aucun des intimés ne détenait une inscription à titre de conseiller ou de courtier en valeurs mobilières auprès de l'Autorité des marchés financiers. De plus aucun des intimés n'a obtenu un visa pour un placement quelconque délivré par l'Autorité ou n'aurait bénéficié d'une dispense appropriée.

[29] Circonstance aggravante pour l'intimé Luc Vallée, celui-ci détiendrait une inscription en assurance de personne et en assurance collective de personne auprès de l'Autorité des marchés financiers. Cette inscription - il devait le comprendre - ne lui donne pas le droit d'exercer légalement l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières et encore moins le droit de procéder au placement - sans prospectus dûment visé ou sans dispense appropriée - de formes d'investissements assujetties aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[30] Dans la présente affaire, l'Autorité s'est adressée au Bureau en invoquant des motifs impérieux. Ces motifs impérieux sont essentiellement reliés au fait, qu'en dépit des nombreuses procédures pénales dont ils font actuellement l'objet, les intimés poursuivraient leurs illégales activités, notamment en utilisant leur second stratagème, i.e. le placement de formes d'investissements assujetties à la *Loi sur les valeurs mobilières* qui sont associées au dangereux appât de l'abri fiscal.

[31] Ainsi, la preuve présentée par l'Autorité est à l'effet que les intimés multiplieraient leurs efforts durant la période précédant la préparation des déclarations de revenus devant être acheminées aux autorités fiscales. Les intimés Fondation Agroterre, Foncière Agroterre Inc. et Association Citoyenne et Solidaire Agroterre – dont les intimés Daniel Duval et Jean-Claude Sénécal sont des administrateurs, actionnaires ou dirigeants – seraient à cet égard particulièrement impliquées, de même que l'intimé Luc Vallée.

[32] Afin de protéger les épargnants contre de telles pratiques abusives, l'Autorité a demandé au Bureau d'émettre des ordonnances d'interdiction et de blocage à l'encontre des intimés et des mises en cause dans le présent dossier. L'Autorité a aussi demandé au Bureau de rendre une décision facilitant la signification des procédures et décisions aux intimés qui sont des personnes morales, dont les adresses officielles seraient de simples boîtes postales ou dont les adresses officielles seraient situées à l'étranger.

[33] À cet égard, le Bureau rappelle que les articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* stipulent que :

**93.** Le Bureau exerce, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi, la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) et la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

**94.** Le Bureau peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou à assurer le respect des dispositions de ces lois.

**115.9.** Toutefois, une décision affectant défavorablement les droits d'une personne peut être rendue sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Dans ce cas, la personne en cause dispose d'un délai de 15 jours de la décision ainsi rendue pour déposer au Bureau un avis de sa contestation.

[34] Par ailleurs, les articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établissent que :

**249.** L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision qu'il:

1° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

2° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°.

**250.** L'ordonnance rendue en vertu de l'article 249 prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée, pour une période de 120 jours, renouvelable.

La personne intéressée doit être avisée au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision doit considérer une prolongation. Le Bureau de décision et de révision peut prononcer la prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

**265.** Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

Dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute autre information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, le pouvoir d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs est exercé par l'Autorité.

**266.** Le Bureau de décision et de révision peut, de même, interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

[35] D'autre part, en vertu des articles 119, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés* :

**119.** L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision:

1° qu'il ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de sommes d'argent, de titres ou d'autres biens qu'elle a en sa possession;

2° qu'il ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des sommes, des titres ou d'autres biens d'entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt, en a la garde ou le contrôle;

3° qu'il ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des sommes, des titres ou d'autres biens visés au paragraphe 2°;

4° qu'il ordonne à une personne qui est partie à un contrat ou qui en a la maîtrise, de liquider le contrat et de retenir le produit de la liquidation jusqu'à ce que le Bureau, par écrit, révoque l'ordonnance ou consente à soustraire une somme donnée à son application, ou jusqu'à ce qu'un tribunal en ordonne autrement.

**131.** Le Bureau peut interdire à une personne ou à un groupement de personnes toute activité en vue d'effectuer une opération sur un dérivé.

Il peut également interdire à une personne ou à un groupement de personnes toute activité reliée à l'offre ou à la négociation d'un dérivé.

**132.** Le Bureau peut, de même, interdire à une personne ou à un groupement de personnes d'exercer l'activité de conseiller.

[36] Enfin, l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* prévoit que le Bureau peut autoriser des modes spéciaux de signification.

[37] Le Bureau retient les éléments suivants en faveur de prononcer, dans le présent dossier, une décision de manière *ex parte* :

- Les intimés Daniel Duval, Jean-Claude Sénécal et Luc Vallée font actuellement l'objet d'un total de 76 constats d'infractions de nature pénale pour exercice illégal de l'activité de courtier en valeurs mobilières et pour placement illégal - en contravention des articles 11, 148, 202 et 204.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* - de même que pour exercice illégal de l'activité de conseiller en instruments dérivés et pour fraude en vertu des dispositions des articles 54, 151 (2) et 160 de la *Loi sur les instruments dérivés*;
- En dépit de toutes ces accusations, les intimés poursuivraient leurs illicites activités, notamment en utilisant un stratagème impliquant le placement, auprès de vulnérables épargnants, de formes d'investissements assujetties à la *Loi sur les valeurs mobilières* et en les associant à un appât faisant miroiter un important remboursement d'impôt;
- Les sites Internet suivants, qui sont sous le contrôle de certains intimés, seraient utilisés dans le cadre des stratagèmes susmentionnés : (i) [www.fondationagroterre.org](http://www.fondationagroterre.org) (ii) [www.fonci-agroterre.com](http://www.fonci-agroterre.com) (iii) [www.geskon.ca](http://www.geskon.ca) (iv) [www.acsa.agroterre.org](http://www.acsa.agroterre.org) ;
- Les intimés Daniel Duval et Jean-Claude Sénécal auraient déjà fait l'objet de perquisitions qui ont permis de découvrir l'identité de nombreux investisseurs ayant été victimes des activités illicites des intimés;
- L'intimé Daniel Duval serait sous le coup d'une faillite personnelle et aurait trouvé, notamment par le biais de ces illicites activités, le moyen de recevoir des revenus par l'entremise de tiers complaisants;
- Une analyse par l'Autorité des mouvements de fonds dans les comptes bancaires et de courtage des intimés et des victimes démontrerait que les sommes extorquées, à l'aide des stratagèmes décrits dans la présente décision, auraient transité par les nombreux comptes bancaires des intimés et auraient notamment été utilisées pour satisfaire les besoins personnels des intimés Daniel Duval, Jean-Claude Sénécal et Luc Vallée.

[38] Le Bureau est d'avis que les épargnants sollicités par les intimés dans la présente affaire sont des personnes vulnérables. À cet égard, il convient de rappeler que dans l'affaire *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, l'Ontario Securities Commission indiquait avec justesse ce qui suit concernant l'usage d'Internet pour la sollicitation d'investisseurs:

« (55) Sophisticated investors are not approached with investment opportunities through the Internet. Relatively unsophisticated retail investors are the target of solicitations through the Internet. The reach of the Internet is far and wide. We have no reason to believe that First Federated intended only to attract the interest of accredited investors with respect to whom there may exist exemptions from the registration and prospectus requirements of Ontario securities law. Indeed, an examination of the material that was contained on the web site refers to unsophisticated people and retail investors that are unaware of how the bank market operates”.<sup>10</sup>

<sup>10</sup> *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, (2004), 27 O.S.C.B. 1603

[39] Le Bureau craint que, sans une intervention immédiate, les intimés continuent de manières illicites à solliciter d'autres épargnants. Le Bureau craint de plus que, sans une intervention immédiate, les intimés ne dilapident les sommes ainsi recueillies auprès des investisseurs, notamment en les utilisant pour satisfaire leurs besoins personnels.

[40] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers. Il a entendu le témoignage de l'enquêtrice qui fait partie de son personnel. Il a également pris connaissance de la preuve détaillée déposée par ce témoin et a entendu les représentations de la procureure de l'Autorité.

[41] Le Bureau est prêt à prononcer sa décision *ex parte*, au nom de l'intérêt public, et ce afin de protéger les épargnants et assurer l'intégrité des marchés.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** qu'une preuve prépondérante a été présentée par l'Autorité<sup>11</sup> à l'effet qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate afin de protéger l'intérêt public, le Bureau de décision et de révision accueille la présente requête de l'Autorité des marchés financiers et, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 119, 120, 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés* :

**INTERDIT** à Fondation Internationale CDS, Fondation Agroterre, Foncière Agroterre inc., Geskon Management Group Inc., Association Citoyenne et Solidaire Agroterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée, toute activité, directement, indirectement notamment via Internet, en vue d'exercer toute opération sur valeurs ou sur un dérivé;

**INTERDIT** à Fondation Internationale CDS, Fondation Agroterre, Foncière Agroterre inc., Geskon Management Group Inc., Association Citoyenne et Solidaire Agroterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée toute activité, directement ou indirectement notamment via Internet en vue d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ou de conseiller en dérivé, telle que définie à l'article 3 de la *Loi sur les instruments dérivés*;

**ORDONNE** à Fondation Internationale CDS de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

**ORDONNE** à Fondation Agroterre de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, notamment dans les comptes bancaires 4799-358 et 1030-173 détenus à la succursale du 2831, rue Masson (Montréal) Québec H1Y 1W8 de la Banque de Montréal;

**ORDONNE** à Fondation Agroterre de fermer le site Internet [www.fondationagroterre.org](http://www.fondationagroterre.org);

**ORDONNE** à Foncière Agroterre inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, notamment dans le compte bancaire 1 000 116 à la succursale du 4286, rue Jean-Talon E. (Montréal) Québec H1S 1J7 de la Banque Royale du Canada;

**ORDONNE** à Foncière Agroterre inc. de fermer le site Internet [www.fonci-agroterre.com](http://www.fonci-agroterre.com);

**ORDONNE** à Geskon Management Group inc. de fermer le site Internet [www.geskon.ca](http://www.geskon.ca);

**ORDONNE** à l'Association Citoyenne et Solidaire Agroterre de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, notamment dans le compte bancaire 68113 à la succursale du 194-b, Boul. Industriel, Saint-Germain-De-Grantham (Québec) J0C 1K0 de la Caisse Desjardins des Chênes;

**ORDONNE** à l'Association Citoyenne et Solidaire Agroterre de fermer le site Internet [www.acsa.agroterre.org](http://www.acsa.agroterre.org);

**ORDONNE** à la mise en cause Banque de Montréal, située au 2831, rue Masson (Montréal) Québec H1Y 1W8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la

<sup>11</sup> Les allégués de la demande réamendée de l'Autorité sont reproduits au paragraphe 7 du présent document.

garde ou le contrôle pour Fondation Agrotierre, notamment dans les comptes portant les numéros de folio 4799-358 et 1030-173;

**ORDONNE** à la mise en cause Banque Royale du Canada, située au 4286, rue Jean-Talon E, Montréal (Québec) H1S 1J7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Foncière Agrotierre inc., notamment dans le compte portant le numéro de folio 1000116;

**ORDONNE** à la mise en cause Caisse Desjardins des Chênes, située au 194-b, Boul. Industriel, Saint-Germain-De-Grantham (Québec) J0C 1K0, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'Association Citoyenne et Solidaire Agrotierre, notamment le compte portant le numéro de folio 68113;

Et en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du bureau de décision et révision* :

**AUTORISE** la signification à l'intimée Fondation Internationale CDS de la présente décision, ainsi que toute future procédure ou décision dans ce dossier, par huissier, à l'attention de Jean-Claude Sénécal, au [...] Montréal (Québec) [...] à titre d'administrateur de l'intimée Fondation CDS;

**AUTORISE** la signification à l'intimée Foncière Agrotierre de la présente décision, ainsi que toute future procédure ou décision dans ce dossier, par huissier, à l'attention de Jean-Claude Sénécal, au [...] Montréal (Québec) [...] à titre d'administrateur de l'intimée Foncière;

**AUTORISE** la signification à l'intimée Geskon Management Group inc. de la présente décision, ainsi que toute future procédure ou décision dans ce dossier, par huissier, à l'attention de Jean-Claude Sénécal, au [...] Montréal (Québec) [...] à titre d'administrateur de l'intimée Geskon;

**AUTORISE** la signification à l'intimée Strategik Management Group de la présente décision, ainsi que toute future procédure ou décision dans ce dossier, par huissier, à l'attention de Jean-Claude Sénécal, au [...] Montréal (Québec) [...] à titre d'administrateur de l'intimée SMG;

[42] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les parties intimées qu'elles ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

[43] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

[44] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme. Dans le présent dossier, les ordonnances de blocage sont entrées en vigueur le 23 décembre 2014 en vertu de la décision n° 2014-057-001<sup>12</sup>.

[45] Les autres conclusions sont aussi entrées en vigueur le 23 décembre 2014 en vertu de la décision n° 2014-057-001<sup>13</sup> et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

Fait à Montréal, le 23 janvier 2015.

(s) Jean-Pierre Cristel

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président

<sup>12</sup> Autorité des marchés financiers c. Fondation Internationale CDS et al., préc., note 6.

<sup>13</sup> Id.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-025

DÉCISION N° : 2014-025-005

DATE : Le 6 février 2015

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>E</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**MARC-ÉRIC FORTIN** (personnellement et faisant affaire sous les raisons sociales : One-Land Films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une-Terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde)

et

**MATHIEU CARIGNAN**

et

**KARINE DÉPATIE**

et

**KARINE LAMARRE**

et

**ROLAND CHAPUT**

et

**JEAN-FRANÇOIS GAGNON**

et

**GENEVIÈVE CLOUTIER (GAGNON)**

et

**LOUISE LARENTE**

et

**CORPORATION ONE LAND DU CANADA INC.**

et

**LOVAGANZA 2015**

et

**FER ROUGE CREATIVE COMPANY**

PARTIES REQUÉRANTES / intimées

c.

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

PARTIE INTIMÉE / demanderesse

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, succursale 2116 l'Acadie et Legendre, Montréal

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, succursale Knowlton, Ville de Lac-Brome

et

2014-025-005

PAGE : 2

**BANQUE CIBC**, 7250, boul. Taschereau Ouest, Brossard  
Parties mises en cause

---

**DÉCISION SUR MOYEN PRÉLIMINAIRE**

[art. 93, 115.2 et 115.5, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Fabrice Benoît  
(Osler, Hoskin & Harcourt, S.E.N.C.R.L., s.r.l.)  
Procureur des requérants/intimés

M<sup>e</sup> Stéphanie Jolin  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 3 septembre 2014

---

**DÉCISION**

---

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 12 mai 2014, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et de blocage à l'encontre des intimés ainsi que des ordonnances de blocage à l'égard des mises en cause au présent dossier.

[2] Cette demande fut formulée en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup> et des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>.

[3] Une audience *ex parte* a eu lieu les 12 et 13 mai 2014, au siège du Bureau, durant laquelle l'Autorité présenta sa requête. Le 13 mai 2014, le Bureau – à la lumière des motifs impérieux invoqués par l'Autorité durant cette audience - a rendu une décision, séance tenante<sup>3</sup>, et a émis – à titre de mesures conservatoires et dans l'intérêt public - des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés ainsi que des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et des mises en cause au présent dossier. Le 16 juin 2014<sup>4</sup> les motifs détaillés à l'appui de cette décision furent rendus par le tribunal.

[4] Le 20 mai 2014, les intimés visés par ces ordonnances - à l'exception de l'intimée Louise Larente - ont transmis, par l'entremise de leur procureur, un avis de contestation de la décision rendue le 13 mai 2014<sup>5</sup> par le Bureau. Le 27 mai 2014, le procureur de ces intimés a transmis au Bureau un avis de contestation amendé.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Marc-Éric Fortin et als.*, BDR Montréal, n° 2014-025-001, 13 mai 2014, M<sup>e</sup> Claude St Pierre.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fortin* (One-Land Films/Films Une Terre), QCBDR 2014 69.

<sup>5</sup> Préc., note 3.



2014-025-005

PAGE : 3

[5] Le 25 juin 2014, le procureur de ces intimés comparaisait pour l'intimée Louise Larente.

[6] Le 27 juin 2014, lors d'une audition *pro forma*, le procureur des intimés (ci-après dénommés « requérants-intimés ») a annoncé son intention de soumettre au Bureau un moyen préliminaire, soit une demande visant une divulgation complémentaire de la preuve.

[7] Le 2 juillet 2014, le Bureau a reçu une lettre du procureur des requérants-intimés en lien avec le moyen préliminaire susmentionné. Le Bureau reproduit ci-après la substance de cette lettre :

« Nous sommes les procureurs des intimés dans le dossier mentionné en titre.

Le 27 juin 2014, lors de l'audition *pro forma* de la contestation de la décision rendue *ex parte* le 13 mai 2014, nous avons avisé le Bureau de décision et de révision (BDR) que nous avons l'intention de lui soumettre un moyen préliminaire.

En effet, les intimés estiment, compte tenu notamment de l'importance et des conséquences découlant de l'ordonnance rendue *ex parte* le 13 mai 2014, qu'ils sont en droit d'obtenir un complément de divulgation de la preuve.

Nous joignons à la présente les documents suivants:

1. Lettre du procureur soussigné en date du 23 juin 2014 par le biais de laquelle celui-ci requiert copie des pièces R-1 à R-60 ainsi qu'une liste détaillée de tous les autres documents contenus dans le dossier d'enquête jusqu'à maintenant;
2. Une lettre du procureur de l'AMF en date du 23 juin 2014 par le biais de laquelle celui-ci indique le refus de l'AMF de donner suite à notre demande de divulgation complémentaire, et ce, pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans le dossier 2014-007.

Nous soumettons respectueusement au BDR que les intimés sont en droit de demander la divulgation de tous les renseignements/documents obtenus au cours de l'enquête relatifs aux allégations énoncées par la demande de l'AMF, qu'ils soient de nature inculpatoire ou disculpatoire, et que l'AMF ait ou non l'intention de se servir de ces renseignements/documents.

Ainsi, nous estimons que la démarche proposée par les intimés, soit d'obtenir dans un premier temps une liste détaillée des renseignements/documents contenus au dossier d'enquête, est raisonnable, permet à l'AMF d'honorer ses obligations de divulgation et assure aux intimés le droit à une défense pleine et entière.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, cette liste devrait contenir minimalement les renseignements et la description des documents suivants:

1. Le nom de tous les enquêteurs de l'AMF impliqués dans l'enquête;
2. Le nom de toutes les personnes contactées, à l'interne comme à l'externe, par les enquêteurs de l'AMF;

2014-025-005

PAGE : 4

3. Les notes des enquêteurs de l'AMF liées à toutes conversations ou rencontres avec les personnes mentionnées au paragraphe 2;
4. Les notes sténographiques ou enregistrements numériques ou autre des discussions et/ou rencontres entre les enquêteurs de l'AMF et les personnes mentionnées au paragraphe 2;
5. Les subpoenas et/ou autres demandes de renseignements;
6. Les documents reçus en réponse auxdits subpoenas et/ou autres demandes de renseignements mentionnés au paragraphe 5;
7. Les documents contenus au dossier d'enquête résultant de recherches effectuées par les enquêteurs de l'AMF.
8. La correspondance (lettres, télécopies, courriels ou autres) échangée entre les enquêteurs de l'AMF et toutes autres personnes;
9. Les rapports d'enquête et comptes rendus de même nature préparés par les enquêteurs de l'AMF;

Enfin, dans la mesure où le BDR considère que la réponse du procureur de l'AMF en date du 23 juin dernier constitue une décision aux termes de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*, veuillez considérer la présente lettre comme une demande de révision de ladite décision. »

[Soulignements ajoutés]

[8] Une audience a eu lieu le 3 septembre 2014, au cours de laquelle les parties ont fait valoir leur argumentation à l'égard de cette demande de divulgation complémentaire de la preuve présentée par le procureur des requérants-intimés.

[9] Le Bureau, ayant pris en délibéré cette demande préliminaire des requérants-intimés, la poursuite de l'audience - reliée à leur contestation de la décision du 13 mai 2014<sup>6</sup> du Bureau - est présentement remise *pro forma* au 27 février 2015.

## L'AUDIENCE

### *Les représentations des requérants-intimés*

[10] Lors de l'audience tenue le 3 septembre 2014, le procureur des requérants-intimés a d'abord expliqué que :

- le 25 juin 2014, l'Autorité lui a communiqué une copie papier des pièces au soutien de la demande de l'Autorité dans le présent dossier de contestation<sup>7</sup>;
- le 10 juillet 2014, l'Autorité lui a transmis une copie de l'enregistrement et des résumés d'entrevues relatifs à la demande de l'Autorité, le tout sans admission<sup>8</sup>;

<sup>6</sup> Préc., note 3.

<sup>7</sup> Pièce F-1.

2014-025-005

PAGE : 5

- le 27 août 2014, encore une fois sans admission de la part de l'Autorité sur ses obligations de divulgation, elle lui a communiqué une copie de l'attestation d'absence de droit de pratique de la requérante-intimée Louise Larente<sup>9</sup>;
- le 2 septembre 2014, l'Autorité lui a transmis la pièce R-33-A au soutien de la demande de l'Autorité, laquelle consiste essentiellement en des copies de chèques<sup>10</sup>.

[11] Le procureur des requérants-intimés a soutenu que la non-divulgation de tous les renseignements/documents obtenus au cours de l'enquête de l'Autorité pouvait contrevenir au droit à une défense pleine et entière des requérants-intimés dans le cadre de la présente contestation.

[12] Le procureur des requérants-intimés a plaidé, qu'à la lumière de la jurisprudence, la confidentialité d'un document ne peut être invoquée comme motif pour restreindre sa divulgation. Seuls la pertinence, un certain pouvoir discrétionnaire du poursuivant et le privilège du secret professionnel pourraient, a-t-il affirmé, être considérés pour restreindre la divulgation.

[13] Or, puisque l'Autorité lui a déjà transmis des renseignements recueillis en cours d'enquête, le procureur des requérants-intimés a soutenu qu'il s'agit d'une démonstration que ce motif n'entraverait pas la divulgation des autres éléments détenus au dossier d'enquête aux sujet des requérants-intimés.

[14] Le procureur des requérants-intimés a allégué que l'Autorité n'a pas appliqué le test approprié pour refuser la demande de divulgation supplémentaire de ses clients. Selon lui, l'Autorité divulgue ce qu'elle entend bien divulguer pour servir ses intérêts et procède à une divulgation uniquement sur une base volontaire.

[15] Or, le procureur des requérants-intimés a exprimé l'opinion que le test actuellement applicable, en matière de divulgation de la preuve, est celui établi par l'arrêt *Stinchcombe*<sup>11</sup> rendu par la Cour suprême. Il a plaidé que l'obligation de divulgation de la preuve établie dans cette décision en matière criminelle a été appliquée dans d'autres contextes, notamment en matière disciplinaire<sup>12</sup> ainsi que par d'autres commissions en valeurs mobilières au Canada<sup>13</sup>.

[16] Il a soutenu que la démarche proposée par les requérants-intimés, soit la production - dans un premier temps - d'une liste détaillée des renseignements/documents contenus dans le dossier d'enquête de l'Autorité, correspond à la méthode retenue par la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Canaco Resources* :

« [3] On November 6 we ordered (see 2012 BCSECCOM 418) that the executive director file with the Commission and provide to the respondents, a document that:

1. specifies each document in the executive director's possession or control relating to the investigation that the executive director has not disclosed, or after the date of the order did not disclose, to the respondents, and

<sup>8</sup> Pièce F-2.

<sup>9</sup> Pièce F-3.

<sup>10</sup> Pièce F-4.

<sup>11</sup> *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326.

<sup>12</sup> *Notaires (Corp. professionnelle des) c. Delorme*, [1994] D.D.C.P. 287.

<sup>13</sup> *Fernback (Re)*, [2004] BCSECCOM 378; *Re David Charles Phillips and John Russell Wilson*, [2012] 35 OSCB 10975; *Canaco Resources Inc. (Re)*, [2012] BCSECCOM 493.

2014-025-005

PAGE : 6

2. describes each document in sufficient detail so that the grounds upon which the executive director has not disclosed it may be assessed.

[4] On November 21 the executive director filed materials in response to the order. The response materials include a list of 70 documents, a log of emails, and a letter describing the basis for the non-disclosure of these items. The respondents say that the materials do not comply with our order. »<sup>14</sup>

[17] Le procureur des requérants-intimés a évoqué l'affaire *Delorme*<sup>15</sup> pour tenter de démontrer que le standard de divulgation de la preuve de l'arrêt *Stinchcombe* avait été appliqué dans le contexte du droit disciplinaire au Québec. À cet égard, il a notamment soutenu que :

- Le droit disciplinaire a pour raison d'être d'assurer la protection du public;
- Le droit disciplinaire n'est pas punitif;
- Il n'y a pas d'accusé en droit disciplinaire;
- En droit criminel, l'accusé est non contraignable;
- Le droit disciplinaire s'intéresse à des standards, c'est-à-dire qu'il établit les principes régissant la pratique d'une profession;
- Le fardeau de la preuve exigée est celui de la prépondérance.

[18] Le procureur des requérants-intimés a indiqué que dans l'affaire *Delorme*<sup>16</sup>, les décideurs ont jugé qu'il était justifié d'importer le standard de divulgation de la preuve de l'arrêt *Stinchcombe*<sup>17</sup> alors que le professionnel visé était exposé à une radiation potentielle du tableau de l'ordre.

[19] Il a cité l'article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>18</sup> lequel prévoit que : « Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi ».

[20] Le procureur des requérants-intimés a toutefois reconnu que l'ordonnance de blocage est une mesure prévue par la loi<sup>19</sup>. Il a néanmoins plaidé que ses effets sont tels qu'il est justifié d'appliquer les principes de l'arrêt *Stinchcombe* dans le cadre de la présente affaire.

[21] Il a affirmé que les principes de l'arrêt *Stinchcombe*<sup>20</sup> ont été importés dans le domaine des valeurs mobilières au Canada et a ainsi soutenu qu'il est opportun pour le Bureau de retenir ces principes dans le cadre du présent dossier.

<sup>14</sup> *Canaco Resources Inc. (Re)*, préc., note 13, par. 3 et suiv.

<sup>15</sup> Préc., note 12.

<sup>16</sup> Préc., note 12.

<sup>17</sup> Préc., note 11.

<sup>18</sup> RLRQ, c. C-12.

<sup>19</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2.

<sup>20</sup> Préc., note 11, à la p. 346.

2014-025-005

PAGE : 7

[22] À cet égard, il a souligné que la Commission des valeurs mobilières du Québec avait appliqué en 2003 dans l'affaire *Internat*<sup>21</sup> le test de l'arrêt *Cartaway*<sup>22</sup> et que, par conséquent, il faudrait que l'Autorité divulgue aux requérants-intimés tous les renseignements pertinents contenus dans son dossier d'enquête. Il a indiqué que dans l'affaire susmentionnée, la Commission des valeurs mobilières du Québec avait ordonné la communication de :

« [...] tous les renseignements pertinents obtenus au cours de l'enquête relative aux allégations énoncées dans l'avis d'audience, que le personnel de la Commission ait ou non l'intention de se fonder sur ces renseignements, à moins que le personnel estime pour des motifs particuliers que ces renseignements ne devraient pas être divulgués, auquel cas ces motifs devraient être communiqués aux intimés. L'avocat du personnel de la Commission devrait faire la distinction, parmi les renseignements pertinents communiqués, entre ceux sur lesquels le personnel de la Commission a l'intention de se fonder et ceux qu'il n'a pas l'intention d'invoquer.»<sup>23</sup>

[23] Le procureur des requérants-intimés a affirmé que la différence entre les tests des arrêts *Stinchcombe* et *Cartaway* est minime. Il a exprimé l'opinion que la notion d'équité procédurale devait évoluer. À cet égard, il a plaidé que le pouvoir d'émettre une ordonnance de blocage ayant pour effet de geler un ensemble d'actifs est aussi important que celui d'imposer une pénalité administrative.

[24] Citant l'affaire *David Charles Phillips and John Russell Wilson*, il a affirmé qu'il était utile pour la défense des intérêts de ses clients « *to know what staff knows* »<sup>24</sup>. Il a précisé que dans cette affaire, une communication importante de documents avait déjà eu lieu, ce qui n'a pas empêché une demande de divulgation supplémentaire. Les parties se sont alors entendues sur le fait que le standard de divulgation de la preuve établi par l'arrêt *Stinchcombe*<sup>25</sup> était applicable<sup>26</sup>. Le procureur des requérants-intimés a affirmé que dans cette affaire, décidée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'emploi des intimés n'était pas compromis.

[25] Le procureur des requérants-intimés a conclu en soutenant que l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), un organisme d'autorégulation, applique également le test de la divulgation de la preuve établi par l'arrêt *Stinchcombe*<sup>27</sup> dans les affaires dont il est saisi.

#### **Les représentations de l'Autorité**

[26] La procureure de l'Autorité a, pour sa part, souligné d'emblée qu'il importe de situer la question en litige dans son contexte particulier, i.e., le Bureau a été saisi par les requérants-intimés d'un moyen préliminaire en vue d'obtenir une divulgation complémentaire de la preuve.

[27] Elle a souligné que ce moyen préliminaire s'inscrit dans le cadre spécifique d'une demande de contestation d'ordonnances de sauvegarde. Celles-ci ont été obtenues en cours d'enquête à la suite d'une

<sup>21</sup> *Valeurs Mobilières Internat D&B Inc., Claude Duhamel, Daniel Boivin*, 2003-10-24, Vol. XXXIV n°42, BCVMQ, 9, 2003 CanLII 54745 (QC CVM).

<sup>22</sup> *In the Matter of Cartaway Resources Corporation*, [1999] LNBCSC 47; [1999] 22 BCSC Weekly Summary 27.

<sup>23</sup> *Valeurs Mobilières Internat D&B Inc., Claude Duhamel, Daniel Boivin*, préc., note 21, p. 8.

<sup>24</sup> *Re David Charles Phillips and John Russell Wilson*, préc., note 13, p. 9, par. 30.

<sup>25</sup> Préc., note 11.

<sup>26</sup> *Re David Charles Phillips and John Russell Wilson*, préc., note 13, p.8, par. 29.

<sup>27</sup> *Re Pope*, 2011 OCRCVM 23.

2014-025-005

PAGE : 8

audience *ex parte* demandée par l'Autorité, et ce, sur la base de motifs impérieux. Elle a précisé que le débat porte donc sur des mesures conservatoires instaurées par le Bureau, à la demande de l'Autorité, pour protéger les épargnants et non pas sur une demande de sanctions en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>28</sup>.

[28] La procureure de l'Autorité a rappelé que les requérants-intimés ont déjà reçu la demande introductive d'instance de l'Autorité, laquelle est constituée de pas moins de cent trente paragraphes. Cette requête précise l'ensemble des actes reprochés aux requérants-intimés et motive la demande par l'Autorité de mesures conservatoires dans le présent dossier. Cette demande est complétée par près de soixante-dix pièces documentaires appuyant les allégations de l'Autorité, lesquelles ont déjà été communiquées aux requérants-intimés. De plus, l'Autorité a fait parvenir aux requérants-intimés les enregistrements des entrevues des investisseurs identifiés dans la requête de l'Autorité.

[29] Compte tenu que nous sommes dans un contexte administratif et plus spécifiquement en matière de mesures conservatoires destinées à protéger les épargnants et à assurer l'intégrité des marchés financiers, l'Autorité est d'avis que l'équité procédurale est pleinement satisfaite lorsque les requérants-intimés connaissent l'ensemble des éléments de preuve que l'Autorité compte présenter, *de novo*, au Bureau dans le cadre de la présente contestation de sa décision rendue le 13 mai 2014.

[30] La procureure de l'Autorité a plaidé que la communication de la preuve aux requérants-intimés, dans le cadre du présent dossier de contestation, est parfaitement conforme à la jurisprudence en pareille matière.

[31] À cet égard, elle a souligné que la loi<sup>29</sup> prévoit spécifiquement que l'enquête de l'Autorité - qui est toujours en cours - doit se poursuivre à huis clos. Par conséquent, elle a plaidé que la demande des requérants-intimés, ayant pour objectif d'avoir essentiellement accès à l'ensemble de l'information recueillie à ce jour par l'enquête menée par l'Autorité, n'est pas justifiée.

[32] La procureure de l'Autorité a soutenu que, si une telle demande était accordée, les conséquences seraient potentiellement graves, en particulier parce que les requérants-intimés auraient alors une capacité accrue de déjouer les mécanismes d'investigation et de surveillance de l'Autorité, de réduire l'efficacité des mécanismes de protection des épargnants et des marchés, et d'éluider d'éventuelles sanctions.

[33] De surcroît, la procureure de l'Autorité a ajouté que - même si la présente affaire s'inscrivait dans un contexte de droit criminel - les requérants-intimés ne pourraient obtenir une telle divulgation de la preuve à ce stade des procédures car ils ne font actuellement pas l'objet d'accusations. Les seules mesures actuellement contestées sont des mesures conservatoires destinées à protéger les épargnants et les marchés financiers contre les activités illicites des requérants-intimés.

[34] La procureure de l'Autorité a souligné que les requérants-intimés ne sont pas inscrits auprès de l'Autorité et ne sont pas des professionnels du marché des valeurs mobilières. Par conséquent, la jurisprudence reliée à un contexte disciplinaire, citée par le procureur des requérants-intimés, ne saurait recevoir une quelconque application dans le présent dossier.

---

<sup>28</sup> Préc., note 2.

<sup>29</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 244.

2014-025-005

PAGE : 9

[35] La procureure de l'Autorité a soumis au Bureau une jurisprudence de la Cour suprême<sup>30</sup> portant sur le rôle des régulateurs de marchés de valeurs mobilières, à titre de gardiens des marchés financiers, et sur la nature particulière des lois appliquées par ceux-ci.

[36] À cet égard, elle a ajouté qu'on ne saurait importer des principes applicables en droit criminel dans un contexte de droit administratif sans tenir compte des objectifs fondamentaux de la législation en matière de valeurs mobilières, lesquels sont la protection des épargnants et le maintien de l'intégrité des marchés. Ces objectifs sont notamment atteints en décourageant « les formes préjudiciables de comportement commercial »<sup>31</sup>.

[37] La procureure de l'Autorité a donc plaidé que le standard de divulgation de la preuve, établi dans l'arrêt *Stinchcombe*<sup>32</sup> en droit criminel, ne saurait recevoir une application dans le contexte du présent dossier où il n'y a pas d'inculpés.

[38] La procureure de l'Autorité a plaidé qu'il faut adapter les principes de justice naturelle au contexte spécifique de l'affaire dont le Bureau est saisi. Par ailleurs, il faut bien soupeser les intérêts de tous - et notamment l'intérêt des épargnants dont on cherche dans le présent dossier à protéger les investissements par des mesures conservatoires - pour déterminer si l'équité procédurale est respectée.

[39] À cet égard, l'arrêt *Cartaway Resources*<sup>33</sup>, rendu par la Cour suprême en 2004, a clairement établi que les lois en matière de valeurs mobilières ont un caractère préventif et un objectif de protection du public.

[40] La procureure de l'Autorité a rappelé que les ordonnances d'interdiction et de blocage, émises par le Bureau dans sa décision du 13 mai 2014, sont destinées uniquement à protéger les épargnants, et ce, dans l'intérêt public. La *Loi sur les valeurs mobilières* ne requiert pas, à ce stade, que des accusations ou des demandes de sanctions administratives soient déposées contre les requérants-intimés.

[41] La procureure de l'Autorité a rappelé la décision du Bureau dans l'affaire *Marcotte*<sup>34</sup> rendue en 2011. Cette décision confirmait que :

« [96] Les affaires entendues devant le Bureau répondent au deuxième type d'affaires [distinguées dans l'arrêt *Wigglesworth*], soit celles de nature privée, interne ou disciplinaire qui sont de nature réglementaire, préventive et prospective et qui visent à maintenir ici l'intégrité et l'efficacité des marchés financiers, la protection du public et la confiance du public envers les marchés financiers. [...]

[97] Il est utile de rappeler que la jurisprudence dans le secteur des valeurs mobilières a permis qu'une ordonnance puisse être rendue et ce même en l'absence de toute contravention à la législation. On est loin du criminel qui empêcherait évidemment une condamnation en l'absence d'*actus reus*. [...] »<sup>35</sup>

[Références omises]

<sup>30</sup> *Pezim c. C.-B. (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557, p. 592 et 593; *B.C. Securities Comm. c. Branch*, [1995] 2 R.C.S. 3, par. 35 et par 52.

<sup>31</sup> *B.C. Securities Comm. c. Branch*, [1995] 2 R.C.S. 3, par. 52 et par 59.

<sup>32</sup> Préc., note 11.

<sup>33</sup> *Cartaway Resources Corp. (RE)*, [2004] 1 R.C.S. 672, par. 59 à 62.

<sup>34</sup> *Marcotte c. Autorité des marchés financiers* [2011] QCBDR 129.

<sup>35</sup> *Id.*, par. 96.

2014-025-005

PAGE : 10

[42] Elle a plaidé que l'Autorité a respecté les principes d'équité procédurale établis par la Cour suprême dans l'arrêt *May*<sup>36</sup>. Ainsi, l'Autorité a communiqué aux requérants-intimés toute l'information que le Bureau aura à sa disposition pour rendre sa décision dans le cadre du présent dossier de contestation. De plus, les requérants-intimés auront l'opportunité de présenter leurs propres preuve et témoins, de contre-interroger les témoins de l'Autorité et de faire valoir l'ensemble de leur argumentation.

[43] Les règles de justice naturelle sont donc pleinement respectées dans la présente affaire. La procureure de l'Autorité a plaidé qu'il serait injustifié et - au regard de la protection des épargnants - dangereux<sup>37</sup> de permettre aux requérants-intimés de conduire une véritable « expédition de pêche » dans le dossier de l'enquête en cours, sous prétexte qu'ils n'ont pas suffisamment d'informations pour contester les mesures conservatoires instaurées par le Bureau le 13 mai 2014 afin de protéger les épargnants, et ce, sur la base de motifs impérieux.

[44] À cet égard, la procureure de l'Autorité a fait un parallèle entre la présente situation et la décision du Bureau dans l'affaire *Lemieux*<sup>38</sup>. Dans cette décision, le Bureau mentionnait spécifiquement que : « L'audience sur la prolongation n'est pas l'occasion pour les requérants de s'enquérir des méthodes d'enquête utilisées ni de tous les détails de son déroulement. »<sup>39</sup>.

#### **Réplique du procureur des requérants**

[45] En réponse à la prétention de l'Autorité que sa requête en divulgation de la preuve ne constitue qu'une « expédition de pêche », le procureur des requérants-intimés a manifesté son désaccord et indiqué qu'il n'a pas à dévoiler le plan de sa présente contestation.

[46] Il a affirmé que l'Autorité devra démontrer que la présente affaire ne porte pas sur des placements dispensés. À cet égard, il a notamment demandé si l'enquêteur de l'Autorité avait requis les rapports d'impôt ou le bilan financier des investisseurs impliqués pour vérifier s'il y avait matière à dispense.

[47] Il a plaidé, qu'à la lumière de la jurisprudence qu'il a présentée, les régulateurs canadiens de marchés de valeurs doivent faire une divulgation de la preuve selon le standard établi dans l'arrêt *Stinchcombe*.

[48] Le procureur des requérants-intimés a soutenu que la demande de l'Autorité n'indique pas pourquoi un blocage de tous les actifs est justifié. Il a affirmé que l'Autorité a l'obligation de justifier la vaste portée de cette ordonnance.

[49] Enfin, il a plaidé que la divulgation de la preuve demandée ne permettrait pas aux requérants-intimés de suivre l'enquête, comme l'a prétendu la procureure de l'Autorité. Il a rappelé que le pouvoir discrétionnaire du poursuivant, reconnu dans l'arrêt *Stinchcombe*<sup>40</sup>, permettrait à l'Autorité de préserver l'intégrité de son enquête, et ce, en refusant de divulguer un élément sensible.

#### **Réponse de l'Autorité**

<sup>36</sup> *May c. Établissement Ferndale*, (2015) 3 R »C »S » 809.

<sup>37</sup> *Potter c. Nova Scotia Securities Commission*, (2006) NSCA 45, par. 22.

<sup>38</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, (2011) QCBDR 135

<sup>39</sup> *Id.*, par. 15.

<sup>40</sup> *Préc.*, note 11, p. 336 et 339.



2014-025-005

PAGE : 11

[50] La procureure de l'Autorité a plaidé que la jurisprudence a confirmé que le fardeau de démontrer l'application d'une dispense repose sur les requérants-intimés.

[51] Elle a rappelé le contexte particulier de la présente affaire et a souligné que la jurisprudence a clairement établi que le standard de divulgation de la preuve de l'arrêt *Stinchcombe* ne s'applique ni en matière administrative, ni en matière de mesures conservatoires intérimaires destinées à protéger le marché et les épargnants.

[52] Elle a conclu en indiquant que l'Autorité avait mis à la disposition des requérants-intimés l'ensemble de la preuve, d'ailleurs fort détaillée, qu'elle entendait présenter au Bureau dans le cadre de la présente contestation et que, ce faisant, l'Autorité a pleinement respecté le standard d'équité procédurale établi par la Cour suprême.

[53] Elle a souligné qu'en prétendant que les ordonnances de blocage requises par l'Autorité sont trop larges, le procureur des requérants-intimés a soulevé un argument de droit ne nécessitant pas une divulgation additionnelle de la preuve mais un simple débat lors de la contestation au fond. Si elle est justifiée, une levée partielle des ordonnances de blocage pourrait être accordée par le Bureau.

#### ANALYSE

[54] Dans la présente affaire, le Bureau a rendu, le 13 mai 2014 en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une décision incluant des ordonnances d'interdiction et de blocage à l'encontre des requérants-intimés et des ordonnances de blocage à l'égard des mises en cause.

[55] Le Bureau a émis ces ordonnances, de nature conservatoire, à la suite d'une audience *ex parte* tenue les 12 et 13 mai 2014, parce qu'il était d'avis qu'il existait alors des motifs impérieux mettant en danger l'intérêt public, la protection des épargnants et l'intégrité des marchés financiers.

[56] À cet égard, le Bureau rappelle qu'une preuve abondante et détaillée - qu'il considérait prépondérante - lui fut alors présentée par l'Autorité démontrant que les requérants-intimés exerçaient, illégalement et sans détenir aucune des inscriptions requises, l'activité de courtier et de conseiller en valeurs mobilières. La preuve présentée par l'Autorité révéla aussi que les requérants-intimés utilisaient abondamment l'Internet pour promouvoir leurs illicites activités et qu'ils avaient procédé au placement de formes d'investissements assujetties à la *Loi sur les valeurs mobilières* sans détenir un prospectus, dûment visé par l'Autorité, ou sans avoir obtenu une dispense appropriée.

[57] La preuve présentée au Bureau indiquait alors que, depuis le début de l'enquête de l'Autorité sur les activités des requérants-intimés, cent six (106) épargnants avaient été identifiés comme ayant souscrits aux placements illégaux susmentionnés et que plus de 1,7 million de dollars avaient été déposés dans des comptes bancaires contrôlés par les requérants-intimés.

[58] Enfin, la preuve présentée par l'Autorité révélait au Bureau que cet argent, recueilli auprès des épargnants, risquait fort - à moins de mesures de blocage immédiates - d'être envoyé à l'étranger, hors de la juridiction du Bureau et de l'Autorité, et d'être utilisé pour financer les projets des intimés et satisfaire à leurs besoins personnels.

[59] À cet égard, le Bureau rappelle qu'une ordonnance de blocage est une mesure conservatoire destinée à sauvegarder des sommes d'argent recueillies auprès des épargnants d'une manière illégale,

2014-025-005

PAGE : 12

*prima facie*<sup>41</sup>, et que l'on estime mieux protégées si elles sont mises hors de la portée de ceux qui les ont ainsi amassées.

[60] Il est aussi important de rappeler que l'ensemble des mesures prises à ce jour par le Bureau dans le présent dossier ne sont pas de nature punitive ou disciplinaire mais de nature conservatoire, car l'enquête de l'Autorité se poursuit et les requérants-intimés ne font pas présentement l'objet d'accusations.

[61] De plus, il convient de souligner qu'en vertu des dispositions de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une ordonnance de blocage n'est valide que pour une période limitée de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée par le Bureau avant l'échéance de ce terme. Il s'agit donc d'une mesure conservatoire temporaire pouvant être contestée et dont le renouvellement doit être, chaque fois, justifié auprès du Bureau par l'Autorité.

[62] Les huit paragraphes précédents illustrent d'une manière claire et succincte le contexte entourant la présente contestation, par les requérants-intimés, de la décision rendue le 13 mai 2014 par le Bureau et mettent en perspective la demande intérimaire reliée à la divulgation de la preuve présentée par ces derniers.

[63] Cette demande intérimaire des requérants-intimés vise essentiellement à obliger l'Autorité à divulguer tous les renseignements/documents obtenus au cours de son enquête, laquelle se poursuit toujours, et qui sont relatifs aux allégations énoncées dans la demande de mesures conservatoires présentée par l'Autorité au Bureau.

[64] La procureure de l'Autorité a qualifié cette demande intérimaire d'« expédition de pêche », n'ayant pour véritable but que d'obtenir des informations complètes sur l'enquête en cours de l'Autorité concernant les activités illicites des requérants-intimés. Cette enquête, il convient de le rappeler, pourrait éventuellement mener à des procédures de nature punitive ou à des demandes de sanctions administratives à l'encontre de ceux-ci.

[65] La procureure de l'Autorité a souligné que l'article 244 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit clairement que les enquêtes de l'Autorité doivent se dérouler à huis clos. Cette obligation est d'ailleurs soulignée à nouveau par le législateur au second alinéa de l'article 12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[66] Le Bureau rappelle qu'au moment de la contestation de la décision rendue *ex parte* dans la présente affaire, l'Autorité présentera une preuve *de novo* en présence des requérants-intimés. Les requérants-intimés pourront alors contre-interroger les témoins de l'Autorité et présenter leurs propres preuves et témoins. Ils pourront aussi pleinement faire valoir leur argumentation.

[67] Ultiment, c'est le Bureau qui décidera, en fonction de l'intérêt public et à la lumière de la preuve et de l'argumentation présentées par les parties, s'il maintient d'une manière partielle ou complète la décision qu'il a prononcée initialement pour des motifs impérieux à la suite d'une audience *ex parte*, s'il renverse cette décision, ou s'il décide plutôt de la renforcer.

---

<sup>41</sup> Voir sur la nature *prima facie* du fardeau *Autorité des marchés financiers c. Desmarais*, [2009] QCBDRVM 73, au para. 24; *Jekkel c. Autorité des marchés financiers*, [2011] QCCS 3912, par. 145 et 146; *Autorité des marchés financiers c. Papadopoulos*, [2008] QCBDRVM 16, p.16 et 17.

2014-025-005

PAGE : 13

[68] Dans le cadre de la contestation d'une décision rendue *ex parte*, tous les éléments de preuve présentés par l'Autorité au Bureau sont exactement les mêmes que ceux qui sont communiqués aux requérants-intimés. Si le Bureau estime que la preuve de l'Autorité n'est pas prépondérante, en particulier à la lumière de la preuve et de l'argumentation présentées par les requérants-intimés, il a tout le pouvoir requis pour abroger ou modifier en conséquence sa décision initiale.

[69] Le procureur des requérants-intimés a exprimé l'opinion que, dans le présent dossier, l'Autorité a une obligation de divulgation de la preuve similaire à celle établie dans l'arrêt *Stinchcombe*<sup>42</sup>, rendu par la Cour suprême en matière de droit criminel.

[70] Le procureur des requérants-intimés a allégué qu'un tel niveau de divulgation de la preuve est essentiel pour assurer aux requérants-intimés le droit à une défense pleine et entière dans la présente affaire, laquelle n'est toutefois ni de nature disciplinaire, pénale ou criminelle, ni même reliée à une demande de sanctions administratives. La présente affaire – le Bureau le souligne – porte sur des mesures ayant une nature administrative et conservatoire. De plus, ces mesures cherchent à protéger les épargnants et à assurer l'intégrité des marchés financiers.

[71] Le procureur des requérants-intimés a cité à l'appui de son opinion une jurisprudence, provenant de certains tribunaux et régulateurs de marché, dans laquelle le standard de divulgation de la preuve retenu était celui de l'arrêt *Stinchcombe*<sup>43</sup>. Le Bureau note toutefois qu'il fut incapable de citer un seul arrêt similaire à la présente affaire dans laquelle ce standard de divulgation de la preuve fut appliqué.

[72] À cet égard, le Bureau rappelle qu'en 2005, la Cour suprême a spécifiquement indiqué dans l'arrêt *May*<sup>44</sup> que le standard de divulgation de la preuve établi dans l'arrêt *Stinchcombe* ne trouvait pas application en matière administrative :

« It is important to bear in mind that the *Stinchcombe* principles were enunciated in the particular context of criminal proceedings where the innocence of the accused was at stake. Given the severity of the potential consequences the appropriate level of disclosure was quite high. In these cases, the impugned decisions are purely administrative. These cases do not involve a criminal trial and innocence is not at stake. The *Stinchcombe* principles do not apply in the administrative context.

In the administrative context, the duty of procedural fairness requires that the decision maker discloses the information he or she relied upon. »<sup>45</sup>

[Soulignements ajoutés]

[73] Or, la présente affaire n'est pas de nature criminelle ni même disciplinaire. Il est reconnu que les protections offertes par les articles 7 et 11 de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>46</sup> ne trouvent pas application dans le cadre d'une instance de nature privée, réglementaire ou administrative<sup>47</sup>. Par

<sup>42</sup> Préc., note 11.

<sup>43</sup> Préc., note 11.

<sup>44</sup> *May c. Établissement Ferndale*, (2015) 3 R. »C. »S. » 809.

<sup>45</sup> *May c. Établissement Ferndale*, (2015) 3 R. »C. »S. » 809, par. 91 et 92.

<sup>46</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, *Id.*

<sup>47</sup> Voir *Re Malartic Hygrade Gold Mines (Canada) Ltd. and Ontario Securities Commission*, [1986] O.J. No. 206. et *R. c. Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541.

2014-025-005

PAGE : 14

ailleurs, le Bureau est un tribunal quasi judiciaire<sup>48</sup>, rendant des décisions susceptibles d'affecter « les droits, privilèges ou biens d'une personne » et ses décisions sont soumises à l'obligation d'équité procédurale découlant de la *common law*<sup>49</sup>. Or, comme le rappelle la juge l'Heureux-Dubé dans l'arrêt *Baker*<sup>50</sup>, « la notion d'équité procédurale est éminemment variable et son contenu est tributaire du contexte particulier de chaque cas »<sup>51</sup>.

[74] En l'espèce, il est clair que les requérants-intimés auront accès à toute l'information dont le Bureau disposera pour rendre sa décision, qu'ils pourront contre-interroger les témoins de l'Autorité, présenter leurs propres preuves et témoins et faire valoir leur argumentation. Le Bureau estime ainsi que le principe de l'équité procédurale est pleinement respecté dans le cadre de la présente contestation.

[75] À cet égard, le Bureau rappelle que l'objectif fondamental de la législation en matière de valeurs mobilières est la protection des épargnants et le maintien de l'intégrité des marchés financiers. Cette loi a, en particulier, un caractère préventif propre à maintenir la confiance des investisseurs. Ainsi, le législateur a établi qu'il n'est pas approprié pour le régulateur de se contenter d'attendre - que des épargnants se soient fait escroquer et que leur argent ait été dilapidé par les escrocs - avant d'intervenir. D'où la nécessité de pouvoir demander et obtenir du Bureau des ordonnances visant à instaurer des mesures conservatoires immédiates lorsque des motifs impérieux, reliés aux objectifs susmentionnés, le justifient.

[76] Comme le soulignait le Bureau dans *Autorité des marchés financiers c. Jones*<sup>52</sup> :

« Le Bureau souligne que la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, dans l'affaire *Amwiss*, énonçait ainsi le but d'une ordonnance de blocage :

" The immediate effect of a freeze order is to maintain the status quo, ensuring that the frozen property is not dissipated or destroyed before the commission is in a position to determine what, if any, further steps or orders in the public interest should be made under the Act.

In our view, the Legislature has recognized that, with the reality of modern technology and instantaneous securities transactions, securities commissions need tools that can respond accordingly if they are to properly effect the purpose of the legislation."

Plus loin, la commission ajoutait ceci:

" [...] a freeze order enables the Commission to respond to information that, in its opinion, warrants regulatory intervention to prevent or minimize prejudice to the public interest. Often, it is

<sup>48</sup> Liste des ministères, des organismes et des autorités établies en vertu de l'article 178 de la Loi sur la justice administrative (RLRQ, c. J-3), (2014) 15 G.O. I, p. 427.

<sup>49</sup> Voir à cet effet *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643, à la p. 653 tel que cité dans *Baker c. Canada, Baker c. Canada*, [1999] 2 R.C.S. 817, par. 21.

<sup>50</sup> *Baker c. Canada*, [1999] 2 R.C.S. 817, préc., note 49.

<sup>51</sup> *Id.*, p.837 citant *Knight c. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 R.C.S. 653, à la p. 682.

<sup>52</sup> 2009 QCBDRVM 31.

2014-025-005

PAGE : 15

necessary to take these steps before any investigation is commenced or concluded. The ability of the Commission to act in this fashion is necessary to instill and maintain high public confidence in the integrity of the capital markets.” »<sup>53</sup>

[Référence omise]

[77] Dans la présente affaire, les ordonnances d'interdiction et de blocage émises par le Bureau, dans sa décision du 13 mai 2014 en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le furent à titre de mesures conservatoires et parce que le Bureau a estimé que des motifs impérieux, en ligne avec les objectifs fondamentaux de protection de la loi, le justifiaient.

[78] Ces mesures conservatoires furent prises alors que l'enquête de l'Autorité à l'égard des requérants-intimés était en cours et, au moment où la présente décision est rendue, cette enquête se poursuit.

[79] Or, tant la *Loi sur les valeurs mobilières* que la *Loi sur l'autorité des marchés financiers* prévoient que les enquêtes instituées par l'Autorité se déroulent à huis clos<sup>54</sup>.

[80] À cet égard, le Bureau doit prendre en considération les objectifs fondamentaux de la législation en matière de valeurs mobilières et, en particulier, l'importance des pouvoirs d'enquête conférés par le législateur à l'Autorité en vue d'assurer la protection des épargnants et le maintien de l'intégrité des marchés.

[81] La Cour suprême dans l'affaire *Pezim*<sup>55</sup> a clairement statué que le pouvoir d'enquête doit d'abord être considéré en fonction de l'objectif visé par les lois en matière de valeurs mobilières:

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301 (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314: D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs

<sup>53</sup> *Id.*, p. 12.

<sup>54</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 244 ; *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, préc., note 1, art. 12.

<sup>55</sup> *Pezim c. C.-B. (Superintendent of Brokers)*, préc., note 30.

2014-025-005

PAGE : 16

mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables.»<sup>56</sup>

[Soulignements ajoutés]

[82] Dans l'arrêt *Branch*<sup>57</sup>, la Cour suprême confirmait le rôle fondamental des pouvoirs d'enquête confiés aux régulateurs de marché :

« Une enquête de ce genre contraint légitimement une personne à témoigner puisque la Loi vise la réalisation d'un objectif d'une grande importance pour le public, à savoir, recueillir des témoignages pour régler le secteur des valeurs mobilières. Pareilles enquêtes aboutissent souvent à des procédures de nature essentiellement civile. L'enquête est du genre autorisé par notre droit puisqu'elle a une utilité sociale évidente. L'enquête a ainsi pour objet prédominant de recueillir le témoignage pertinent aux fins des présentes procédures et non dans le but d'incriminer Branch et Levitt. [...] Les ordonnances de la Commission et les assignations visent la réalisation de l'objet prédominant de l'enquête mentionné plus haut. »<sup>58</sup>

[83] Par ailleurs, le Bureau partage la crainte exprimée par la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse dans l'affaire *Potter*<sup>59</sup> :

«(20)... The investigative process could break down if full access to its fruits were available simply by filling a judicial review application. [...]

(22) Granting routine access to the fruits of an investigation to anyone who has filled a certiorari application could put the whole system of securities regulation at risk; the ability to investigate in private would, for practical purposes, no longer exist.»<sup>60</sup>

[Soulignements ajoutés]

[84] Le Bureau rappelle l'importance fondamentale de maintenir la confiance des investisseurs dans le fonctionnement équitable des marchés financiers et la nécessité d'intervenir fermement pour protéger cet élément essentiel à la continuité même des marchés. Les événements ayant affecté les principaux marchés du monde en 2007 et en 2008 interpellent tous ceux qui auraient encore un doute quant à la possibilité que des marchés cessent de fonctionner lorsqu'un bris de confiance survient. À cet égard, le Bureau invite les sceptiques et les intéressés à une lecture attentive du *Final Report of the National Commission on the Causes of the Financial and Economic Crisis in the United States*<sup>61</sup>. Les effets dévastateurs d'une perte de confiance dans certains marchés y sont abondamment décrits. Le Bureau souligne que certains de ces effets se font encore ressentir aujourd'hui.

[85] Dans le cadre de la présente contestation, le Bureau est d'avis que l'obligation de divulgation de

<sup>56</sup> *Id.*, à la p. 592, par. g et suivants.

<sup>57</sup> *B.C. Securities comm. c. Branch*, préc., note 31.

<sup>58</sup> *Id.*, p. 27.

<sup>59</sup> *Potter c. Nova Scotia Securities Commission*, 2006 NSCA 45.

<sup>60</sup> *Id.*, par. 20 et 22.

<sup>61</sup> *The Financial Crisis Inquiry Report*, Official Government Edition, January 2011, ISBN 978-0-16-087727-8.

2014-025-005

PAGE : 17

l'Autorité consiste à communiquer aux requérants-intimés toute la preuve que cet organisme entend soumettre au tribunal pour s'acquitter de son fardeau de démontrer le bien-fondé de la décision rendue le 13 mai 2014, à la suite d'une audience *ex parte*.

[86] Le Bureau ne croit pas que l'équité procédurale requiert, dans la présente affaire, une divulgation aux requérants-intimés du dossier d'enquête de l'Autorité alors que celle-ci a obtenu et cherche à maintenir - en cours d'enquête - des mesures conservatoires destinées à protéger les épargnants et à assurer l'intégrité des marchés. Ceci est d'autant plus vrai que la loi prévoit expressément que les enquêtes de l'Autorité doivent se dérouler à huis clos.

[87] Il appert des échanges intervenus entre le procureur des requérants-intimés et celle de l'Autorité - qui sont consignés au dossier du Bureau - que l'Autorité a déjà communiqué au procureur des requérants-intimés un imposant ensemble d'éléments de preuve incluant: (i) la demande détaillée de l'Autorité qui comprend plus de cent trente paragraphes; (ii) près de soixante-dix pièces documentaires mentionnées dans la de-mande et appuyant les allégations de l'Autorité ; et (iii) les copies des enregistrements des entrevues des investisseurs qui sont identifiés dans la demande de l'Autorité.

[88] De plus, le Bureau n'a aucune indication que l'Autorité aurait l'intention de lui communiquer des éléments de preuve qu'elle ne voudrait pas transmettre aux requérants-intimés dans le cadre de la présente contestation de la décision du 13 mai 2014 du Bureau. En tout état de cause, le Bureau indique clairement aux requérants-intimés qu'il s'assurera qu'ils auront accès à tous les éléments de preuve produits au dossier du tribunal dont il disposera lui-même pour rendre sa décision. De plus, les requérants-intimés pourront contre-interroger les témoins de l'Autorité, présenter leurs propres preuve et témoins, et présenter leur propre argumentation.

[89] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la requête des requérants-intimés et des arguments présentés par leur procureur. Il a également entendu les arguments présentés par la procureure de l'Autorité. Le Bureau a aussi dûment considéré la jurisprudence déposée par les parties et il est prêt, dans l'intérêt public, à prononcer sa décision sur la demande intérimaire des requérants-intimés concernant la divulgation de la preuve dans le présent dossier de contestation. En dernier lieu, le Bureau est d'avis que la demande des requérants-intimés s'inscrit directement dans la matière dont il est saisi, soit la contestation d'une décision rendue *ex parte* : il s'agit d'un moyen préliminaire. Par conséquent, il n'y a donc pas lieu de considérer cette demande comme étant formulée en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>62</sup>.

## DÉCISION

**POUR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93, 115.2 et 115.5 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>63</sup> :

**REJETTE** la demande intérimaire présentée par les requérants-intimés concernant la divulgation de la preuve dans le dossier de leur contestation de la décision 2014-025-001 rendue par le Bureau le 13 mai 2014.

Fait à Montréal, le 6 février 2015.

(S) *Jean-Pierre Cristel*  
 M<sup>e</sup> Jean Pierre Cristel, vice-président

<sup>62</sup> Préc., note 2.

<sup>63</sup> Préc., note 1.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-010  
DÉCISION N° : 2012-010-015  
DATE : Le 20 février 2015

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**DANIEL POULIN**

et

**9169-8993 QUÉBEC INC.**

Parties intimées

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

Partie mise en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Julie Garneau  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 19 février 2015

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 31 janvier 2012<sup>1</sup>, le Bureau de décision et de révision (ci-après « Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « Autorité »), notamment en prononçant

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 6.



2012-010-015

PAGE : 2

à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>.

[3] Le 15 février 2012, les intimés ont transmis un avis de contestation de la décision qui a été prononcée par le Bureau, *ex parte*, le 31 janvier 2012. Après quelques demandes de remise, une entente est intervenue entre les parties relativement à la continuation de l'audience portant sur la contestation de l'ordonnance initiale.

[4] À la suite de demandes présentées par l'Autorité, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage, émises à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause, les 24 mai 2012<sup>4</sup>, 17 septembre 2012<sup>5</sup>, 10 janvier 2013<sup>6</sup>, et le 1<sup>er</sup> mai 2013<sup>7</sup>.

[5] De plus, à la suite d'une audience tenue le 17 juin 2013 relativement à des requêtes pour obtenir la levée des ordonnances de blocage concernant le compte bancaire de l'intimé Daniel Poulin portant le numéro [...], le Bureau a accueilli, le 19 août 2013, ces requêtes aux seules fins de remettre des montants déterminés<sup>8</sup>.

[6] Par la suite, le Bureau a renouvelé - à la demande de l'Autorité - les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier les 23 août 2013<sup>9</sup>, 17 décembre 2013<sup>10</sup>, 10 avril 2014<sup>11</sup>, 29 juillet 2014<sup>12</sup> et le 7 novembre 2014<sup>13</sup>.

[7] Le 28 janvier 2015, l'Autorité a transmis un avis de présentation *pro forma* d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage à la chambre de pratique du Bureau du 19 février 2015. Le procureur responsable du dossier pour l'Autorité a également fait parvenir au Bureau une copie d'un courriel reçu du procureur des intimés le 27 janvier 2015 dans lequel ce dernier exprime son consentement à la prolongation des ordonnances de blocage et à ce que la demande de prolongation soit entendue au fond à l'audience du 19 février 2015.

## L'AUDIENCE

[8] Considérant le consentement susmentionné du procureur des intimés, l'audience au fond sur la demande de prolongation des ordonnances de blocage a eu lieu à la chambre de pratique du Bureau du 19 février 2015 en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés et la mise en cause - quoique dûment avisés - n'étaient ni présents, ni représentés à l'audience.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 58.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 103.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2013 QCBDR 1.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2013 QCBDR 42.

<sup>8</sup> *Jacques c. Poulin*, 2013 QCBDR 91.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2013 QCBDR 92.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2013 QCBDR 136.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2014 QCBDR 34.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2014 QCBDR 74.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2014 QCBDR 123.

2012-010-015

PAGE : 3

[9] La procureure de l'Autorité a d'abord indiqué au tribunal que l'avis de présentation de la présente demande a dûment été signifié aux parties, tel qu'il appert des rapports de signification transmis au Bureau. Subséquemment, elle a déposé au dossier du tribunal une copie du courriel transmis par le procureur des intimés le 27 janvier 2015 par lequel celui-ci consentait à la prolongation des ordonnances de blocage ainsi qu'à l'audition au fond de la demande de l'Autorité à la chambre de pratique.

[10] Par la suite, la procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux qui avaient justifié l'émission des ordonnances de blocage dans le présent dossier existent toujours et que l'enquête – au sens large – se poursuit. Elle a informé le Bureau que le procès pénal des intimés, relié à la présente affaire, doit débiter le 27 avril 2015 à Thedford Mines. Il est actuellement prévu que ce procès aura une durée de huit jours. Afin de confirmer ces informations, la procureure de l'Autorité a déposé des copies des plunitifs du dossier pénal susmentionné en date du 16 février 2015.

[11] La procureure de l'Autorité a plaidé qu'il est dans l'intérêt public de renouveler les ordonnances actuellement en vigueur dans le présent dossier, notamment pour assurer la protection des investisseurs et éviter la dilapidation potentielle de l'argent illégalement recueilli par les intimés auprès des épargnants.

[12] La procureure de l'Autorité a conclu en demandant au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur, à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause, pour une durée de 120 jours.

#### L'ANALYSE

[13] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>14</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>15</sup>.

[14] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>16</sup>. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[15] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[16] Or, le procureur des intimés a exprimé son consentement au renouvellement des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce dans un courriel daté du 27 janvier 2015 qu'il a adressé à l'Autorité.

[17] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a démontré que des procédures pénales sont en cours dans la présente affaire et a plaidé que l'enquête se poursuit. Elle a également plaidé que les motifs

<sup>14</sup> Préc., note 2, art. 249 (1°).

<sup>15</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>16</sup> *Id.*, art. 249 (3°).

2012-010-015

PAGE : 4

initiaux, ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage dans le présent dossier, existent toujours et qu'il est dans l'intérêt public de les maintenir en vigueur.

[18] Après avoir pris connaissance de la preuve susmentionnée, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans ce dossier pour une période de 120 jours, et ce, dans l'intérêt public.

#### LA DÉCISION

**POUR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, accueille la demande de prolongation présentée par l'Autorité de la manière suivante :

**ORDONNE** à Daniel Poulin et à 9169-8993 Québec Inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

**ORDONNE** à Daniel Poulin et à 9169-8993 Québec Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

**ORDONNE** à la mise en cause Banque Nationale du Canada ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, 4<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Daniel Poulin ou pour 9169-8993 Québec Inc., notamment dans le compte portant le numéro [...].

[19] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 19 août 2013 portant le numéro 2012-010-008.

[20] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ces ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 20 février 2015.

(S) Jean-Pierre Cristel

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président